



HAL
open science

Le droit au procès équitable lors des processus de la conciliation et de la médiation

Sheyla Licelotte Vanderpool Florentino

► **To cite this version:**

Sheyla Licelotte Vanderpool Florentino. Le droit au procès équitable lors des processus de la conciliation et de la médiation. Droit. 2018. dumas-01841723

HAL Id: dumas-01841723

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01841723>

Submitted on 17 Jul 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

RAPPORT DE STAGE

« *Le droit au procès équitable lors des processus de la conciliation et de la médiation* »

Stage au Point d'accès au droit d'Hyères
16 Place de la République – 83400 Hyères

Hyères, 16 avril – 20 juin 2018

Rapport rédigé par :

Sheyla Licelotte VANDERPOOL FLORENTINO

Sous la direction de :

Madame Akila TALEB KARLSSON

Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles

Maitre de stage :

Madame Alexandra GIRAUDO

Responsable du Point d'accès au droit d'Hyères

Université de Toulon, UFR Faculté de droit

Master II personne et procès, spé. droits fondamentaux, parcours « Pratique des droits fondamentaux »

Année universitaire 2016-2017

Engagement de non plagiat.

Je soussigné, Steyla Lulotte VANDERPOOL FLORENTINO

N° carte d'étudiant : 21603930

Déclare avoir pris connaissance de la charte des examens et notamment du paragraphe spécifique au plagiat.

Je suis pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une partie de document publiés sous quelques formes que ce soit (ouvrages, publications, rapports d'étudiant, internet etc...) constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.

En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées pour produire et écrire ce document.

Fait le 15/06/18

Signature(s) Steyla Lulotte

Ce document doit être inséré en première page de tous les rapports, dossiers et/ou mémoires.

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, je souhaite signifier ma gratitude à Mme GIRAUDO mais aussi à tout l'équipe du Point d'accès au Droit (PAD) d'Hyères qui n'ont ménagé aucun effort pour que mon stage se déroule dans les meilleures conditions.

De la même manière, je tiens à remercier les intervenants de différentes permanences du PAD. Grâce à leurs expériences et leurs connaissances ainsi que leur grande pédagogie, j'ai pu beaucoup apprendre.

Je tiens, par ailleurs, à remercier Mme Akila TALEB KARLSSON pour avoir accepté de m'encadrer dans la rédaction de mon rapport de stage à travers de ses conseils et du suivi de mon travail.

Enfin, je tiens remercier très sincèrement tous les membres de ma famille ainsi que mes ami(e)s pour leur soutien et leurs encouragements constants durant mon cursus universitaire.

LISTE D'ABREVIATIONS

AAVIV : Aide aux victimes d'infractions pénales du Var

ADIL : Association départementale pour l'information sur le logement

ADSEAV : Association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence
du var

AVRAL : Association avocats varois pour la résolution amiable des litiges

CAF : Caisses d'allocations familiales

CDAD : Conseil départemental d'accès au droit

CEDH : Cour européenne des droits de l'homme

CIDFF : Centre d'information sur les droits de femmes et des familles

CMAP : Centre de médiation et d'arbitrage de Paris

CRPC : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

DPJJ : Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

JAF : Juge aux affaires familiales

MARC : Modes amiables de résolution de conflits, modes alternatifs de résolution des
conflits, modes alternatifs de règlement des conflits

MARD : Modes alternatifs de résolution des différends

MJD : Maison de la justice et du droit

PAD : Point d'accès au droit

RCVM : Relais culturel Var méditerranée

SPIP : Service pénitentiaire d'insertion et de probation.

TGI : Tribunal de Grande Instance

TI : Tribunal d'Instance

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE I : PRESENTATION DU POINT D'ACCES AU DROIT D'HYERES	2
SECTION 1 : L'ORGANISATION DU POINT D'ACCES AU DROIT D'HYERES	2
SECTION 2 : LES TACHES ACCOMPLIES LORS DE MON STAGE	13
CHAPITRE II : LE DROIT AU PROCES ÉQUITABLE LORS DES PROCESSUS DE LA CONCILIATION ET DE LA MÉDIATION	21
SECTION 1 : LES GARANTIES DU PROCES EQUITABLE APPLICABLES A LA CONCILIATION ET LA MEDIATION.....	27
SECTION 2 : DES GARANTIES SPÉCIFIQUES A LA CONCILIATION ET A LA MEDIATION.....	38
CONCLUSIONS DU RAPPORT	44

INTRODUCTION GENERALE

Après avoir obtenu le Master 1 personne et procès mention droit privé de la Faculté de droit l'Université de Toulon, j'ai décidé intégrer le Master 2 personne et procès, spécialité droits fondamentaux, parcours « Pratique des droits fondamentaux » de la même faculté, grâce auquel j'ai pu approfondir mes connaissances et qui m'a fourni des outils théoriques pratiques indispensables pour réaliser un stage dans le milieu professionnel où se pose la question de la protection des droits fondamentaux.

Particulièrement intéressée par le sujet de l'accès au droit et les modes alternatifs de résolution de conflits (MARC) et notamment par la conciliation et la médiation, après avoir choisi d'effectuer un stage de fin de cursus de mon Master 2, dans le cadre de ma recherche de stage, je me suis concentrée sur les différentes institutions qui pratiquent les MARC, notamment les Maisons de justice et du droit (MJD), les Points d'accès au droit (PAD) et chez les avocats adhérents à l'Association avocats varois pour la résolution amiable des litiges (AVRAL).

Avec l'intérêt de devenir juriste en pratique des droits fondamentaux et surtout avec un grand intérêt par l'accès au droit, il me semblait nécessaire de connaître les acteurs qui y participent et de découvrir le milieu professionnel auquel je me destine.

C'est ainsi que le 16 avril 2018, j'ai débuté mon stage au sein du Point d'accès au Droit (PAD) d'Hyères, pour une durée de deux mois (44 jours de présence effective).

Ainsi, dans un premier chapitre, nous présenterons le déroulement du stage au Point d'accès au droit d'Hyères (Chapitre I) pour ensuite nous intéresser à notre étude sur le droit au procès équitable lors des processus de la conciliation et de la médiation (Chapitre II). Ainsi, nous détaillerons la définition des termes ainsi que la problématique de notre étude dans l'introduction de ce second chapitre.

CHAPITRE I : PRESENTATION DU POINT D'ACCES AU DROIT D'HYERES

Le Point d'accès au droit (PAD) est un lieu d'accueil gratuit et permanent permettant d'apporter une information de proximité (droits et devoirs) aux personnes confrontées à un problème juridique ou administratif, sans distinction d'origine, de religion ou bien de statu socio-économique.

Ayant réalisé un stage au sein du PAD d'Hyères on présentera dans un premier temps son organisation (Section 1) pour ensuite détailler le déroulement du stage (Section 2).

SECTION 1 : L'ORGANISATION DU POINT D'ACCES AU DROIT D'HYERES

La création du PAD d'Hyères est le résultat des efforts réalisés par la ville d'Hyères afin de doter ses citoyens d'un espace où ils puissent accéder à leurs droits.

Considéré une « Maison ouverte à tous », le PAD d'Hyères n'a été inauguré qu'il y a 8 ans. Ainsi on s'intéressera à faire un bref rappel historique de celui-ci (§1) avant de présenter les différents acteurs qui y interviennent (§2) et qui assurent des permanences juridiques.

§1 : Rappel historique du Point d'accès au droit d'Hyères

Le PAD d'Hyères se trouve au 16 place de la République où siégeait l'ancien Tribunal d'instance (TI) d'Hyères. Ce tribunal a été officiellement fermé en janvier de 2010 comme conséquence de la réforme de la carte judiciaire française de 2006 qui a supprimé près de 200 tribunaux en France.

Avant sa fermeture, l'immeuble appartenant à la ville, un projet de création d'une Maison de justice et de droit (MJD) a été invoqué fin 2009 par la Mairie d'Hyères.

De manière particulière, les MJD sont des établissements judiciaires de proximité chargées de l'information sur les droits et procédures, ainsi que de la mise en œuvre de certains modes amiables de règlement des conflits.

Ces établissements judiciaires sont placés sous l'autorité conjointe du Président du TGI et du procureur de la République. En effet, les MJD dépendent du Ministère de la Justice.

Actuellement elles existent plus de 130 MJD en France dont deux dans le Var : la MJD de Toulon et la MJD de La Seyne-sur-mer.

Parmi les missions principales des MJD figurent l'aide à l'accès au droit à travers l'orientation et l'information gratuite aux personnes de leurs droits et obligations, mais aussi la mise en place des règlements amiables des conflits, notamment la médiation et la conciliation.

A différence des MJD, les PAD ne sont pas des établissements judiciaires, ils dépendent, en effet, de la ville où ils se trouvent. Ils en existent plus de 1300 en France, dont trois dans le Var : le PAD de Fréjus, le PAD de Draguignan et bien évidemment, le PAD d'Hyères.

Pour créer un PAD une convention doit être signée entre un comité de pilotage de la ville concernée et le Conseil départemental d'accès au droit (CDAD).

En effet, la loi du 10 juillet 1991, réformée par la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, prévoit l'institution, dans chaque département, d'un CDAD qui est une structure partenariale dotée de la personnalité morale, placée sous la présidence du Président du TGI du chef-lieu du département.

Ainsi, le CDAD du Var est issu d'une convention signée pour 10 ans dont le dernier renouvellement a eu lieu le 16 novembre 2012. Créé sous la forme d'un groupement d'intérêt public, il réunit des partenaires publics : l'Etat (Ministère de la Justice et Préfecture), le Conseil Régional, le Conseil Général ; et des partenaires privés : les professionnels du droit (avocats, notaires et huissiers), la Chambre de commerce et d'industrie du Var, l'association des maires du Var, et l'Association d'Aide aux victimes (AAVIV). Il permet la mise en commun des moyens financiers et humains, des initiatives et des propositions.

Il a pour mission essentielle de définir une politique d'accès au droit dans le département, de piloter et de coordonner les actions en matière d'aide à l'accès au droit. Il constitue un organisme de référence pour animer un partenariat avec les acteurs locaux concernés, créer un réseau entre les dispositifs d'accès au droit existants dans le département, soutenir de nouveaux projets correspondant à des besoins spécifiques non satisfaits dans divers domaines, contribuer au développement des modes amiables de résolution des conflits.

Ainsi, le projet de création d'un espace d'accès au droit pour les citoyens d'Hyères a vu le jour en tant qu'un PAD, lequel a été inauguré le 12 mai 2010, même s'il fonctionnait avant son inauguration.

En occasion de l'acte d'inauguration Monsieur le Maire d'Hyères, Jacques POLITI, a souligné dans son discours que la création de ce PAD allait. « (...) permettre d'encourager les modes de résolution amiable des conflits »¹ et qu'à cet effet, des permanences juridiques gratuites allaient y contribuer.

En effet, le fonctionnement du Point d'accès au droit dépend des acteurs des différentes institutions qui y font permanence.

§2 : Une structure dépendante des autres structures : Les acteurs en jeu

Au PAD d'Hyères convergent différents acteurs qui assurent le bon fonctionnement de l'institution et les services y proposés.

Ainsi, d'une part, on trouve le personnel du PAD, nommé par la Mairie d'Hyères, qui assure l'accueil physique et téléphonique des usagers du PAD du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, ainsi que de l'organisation logistique et administrative de l'institution.

D'autre part, on trouve les différentes permanences juridiques qui proposent ces services de manière gratuite au PAD. Ces permanences sont regroupées en cinq catégories : consultations juridiques (A) ; des modes alternatifs de règlement des

¹ F. DUMAS. « Une « maison du droit » ouverte à tous ». Var matin [En ligne], 13 mai 2010. Consulté le 23 avril 2018. <http://archives.varmatin.com/article/societe/une-%C2%AB-maison-du-droit-%C2%BB-ouverte-a-tous.165867.html>

conflits (B) ; une justice de proximité (C) ; des permanences d'associations spécialisées (D) et des services judiciaires et services d'Etat (E).

A. Des permanences des consultations juridiques

Sont regroupées dans cette catégorie les permanences d'avocats (1), de notaires (2) et d'huissiers de justice (3).

1. Consultations juridiques par l'avocat

Un avocat désigné par le Barreau de Toulon assure une permanence au PAD tous les lundis après-midi pour donner des conseils juridiques, dans tous les domaines, aux usagers que sollicitent le service. A cet effet, les usagers doivent prendre rendez-vous à l'accueil du PAD.

Ainsi, les entretiens avec les avocats ont une durée maximale de 15 minutes par personne, dans lesquels la personne exposera sa situation et l'avocat donnera les conseils opportuns. Or, il convient de noter que pour toute démarche contentieuse l'usager devra engager un avocat. L'avocat qui donne les conseils peut s'occuper de l'affaire si la personne le souhaite.

Les usagers souhaitant des conseils relevant de la compétence du notaire, peuvent, à cet effet, prendre rendez-vous avec un notaire au PAD.

2. Consultations juridiques par le notaire

Un notaire est désigné par la Chambre des notaires du Var afin de venir faire permanence au PAD d'Hyères.

A la différence des avocats du Barreau de Toulon, les notaires ne viennent offrir de consultations juridiques au PAD qu'une fois par mois, notamment le 1^{er} jeudi de chaque mois sur rendez-vous.

De la même manière que les avocats, la mission du notaire se limite à des conseils. Pour tout ce qui concerne les conseils en matière d'exécution de titres exécutoires, c'est l'huissier de justice qui intervient.

3. Consultations juridiques par l'huissier de justice

Un huissier de justice est désigné par la Chambre départementale des huissiers de justice du Var. Ainsi, un huissier de justice est présente au PAD le 1^{er} lundi matin de chaque mois, et de la même manière, il reçoit les usagers du PAD sur rendez-vous.

L'huissier de justice pourra donner des conseils aux usagers sur les voies d'exécution mais aussi agir afin de rechercher une solution entre débiteurs et créanciers.

Il convient de préciser que tant les avocats, que les notaires et les huissiers de justice désignés par leurs hiérarchies respectives, et qui font permanence au PAD, sont à chaque fois de professionnels différents. En effet, il ne s'agit pas toujours de la même personne qui vient le jour des permanences.

En outre, il faut également préciser que lorsque les usagers déclarent avoir déjà engagé une procédure soit avec un huissier, soit avec un notaire, soit avec un avocat, le professionnel qui fait permanence au sein du PAD d'Hyères devra donc décliner l'affaire envers le confrère qui a été déjà engagé.

Comme on l'a déjà évoqué, leurs fonctions se limitent à des conseils juridiques, ainsi, tout ce qui concerne le règlement des conflits relève des permanences dédiées à cet effet.

B. Des permanences des MARC

Un mode de règlement de conflit est un processus structuré s'achevant en cas de réussite, soit par un accord, soit par une sentence. Un mode de résolution des conflits est considéré comme alternatif au regard du système de décision normalement compétent, c'est-à-dire du système judiciaire.

Ainsi, s'agissant des conflits entre particuliers, le PAD dispose d'une permanence de conciliateurs de justice (1), or tout ce qui concerne aux conflits entre un particulier et une administration relève de la compétence du délégué du Défenseur des droits (2).

1. Permanence des conciliateurs de justice

Parmi les MARC, on trouve la conciliation qui est opérée, en principe, par le juge d'après l'art 21 du Code de procédure civile. Elle est définie par le Code civil dans son article 1528 comme un : « processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence ».

Ainsi, de manière particulière, les usagers du PAD peuvent saisir un conciliateur de justice en dehors de toute procédure judiciaire afin de trouver une solution à sa situation envers son adversaire.

En outre, il convient de préciser que depuis le 1er avril 2015 avec le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends, il faut justifier d'une tentative de résolution amiable des conflits pour pouvoir saisir un juge. En effet, une tentative de conciliation est devenue obligatoire avant de pouvoir entamer une procédure devant le tribunal.

A cet effet, le conciliateur de justice peut intervenir en cas des problèmes de voisinage (bornage, droit de passage, mur mitoyen) ; de différends entre propriétaires et locataires ou locataires entre eux ; de différends relatifs à un contrat de travail ; de litiges de la consommation ; pour impayés ; etc.

Au sein du PAD d'Hyères il y a 3 conciliateurs de justice qui ont été désignés par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et qui exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils viennent au PAD de manière alternée le 1er, 3e et 5e mercredi matin de chaque mois et tous les jeudis après-midi.

A l'occasion de mon stage au PAD d'Hyères j'ai eu l'occasion d'observer l'intervention des conciliateurs de justice dans des sujets très variés. Ainsi, parmi les sujets les plus communément invoqués on peut citer les troubles de voisinage et les différends entre propriétaires et locataires.

Néanmoins, il convient de préciser que le conciliateur de justice est incompétent pour intervenir dans certains domaines, et notamment, dans les conflits avec l'administration. Dans ce cas, le PAD dispose d'une permanence avec un délégué du Défenseur des droits du Var.

2. Délégué du Défenseur des droits

Le Défenseur des droits est une autorité administrative et constitutionnelle indépendante créée par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et instituée par la loi organique du 29 mars 2011. Cette institution regroupe les missions du Médiateur de la République, du Défenseur des enfants, de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) ainsi que la commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS)

Le Défenseur des droits a spécifiquement quatre missions : défendre les droits et libertés individuels dans le cadre des relations avec les administrations ; défendre et promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant ; lutter contre les discriminations prohibées par la loi et promouvoir l'égalité ; et il veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité.

Pour remplir lesdites missions sur l'ensemble du territoire français, le Défenseur des droits compte avec près de 500 délégués en France qui accueillent, écoutent et orientent les personnes qui le souhaitent dans leurs démarches. Il s'agit des bénévoles qui sont formés pour recevoir, gratuitement, toute personne qui sollicite de l'aide pour faire valoir ses droits. Ainsi les délégués du Défenseur des droits peuvent contacter les services d'une administration afin de proposer une solution amiable.

Dans le Var le Défenseur des droits compte avec 5 délégués qui sont présents aux MJD, mais aussi aux PAD. Ainsi, un délégué du Défenseur des droits fait permanence le 2^e et 4^e lundi de chaque mois au PAD d'Hyères.

Ainsi, lorsqu'un usager du PAD rencontre de difficultés dans ses relations avec les services publics, il est dirigé vers le délégué du Défenseur des droits qui offre ses bons offices afin de contacter l'administration concernée pour trouver une solution.

S'agissant de mesures alternatives aux poursuites, le PAD dispose d'un service de justice de proximité qui est coordonné par le procureur de la République dans la personne d'un délégué désigné par lui.

C. Une justice de proximité

Des citoyens "délégués du procureur" sont nommés par le procureur de la République pour assister les magistrats du parquet dans leur rôle répressif, et notamment pour renforcer l'efficacité de la procédure pénale.

Ainsi, la mission principale de ces délégués est de mettre en œuvre, à la demande et sous le contrôle du parquet, les mesures alternatives aux poursuites pénales prévues par les articles 41-1, 41-1-2 et 41-2 du Code de procédure pénale, qui ont été décidées par le parquet pour les infractions de faible gravité. Ces mesures peuvent donc, prendre la forme d'un rappel à la loi, d'une médiation pénale, de mesures de réparation, entre d'autres.

De manière particulière, deux délégués du procureur de la République font des permanences au PAD les mercredis, jeudis et vendredis.

En général, la mesure alternative aux poursuites la plus souvent proposée aux intéressés convoqués au PAD est celle du rappel à la loi. En outre, il convient de préciser qu'à différence des autres services auparavant cités, ce sont les délégués du procureur qui convoquent les intéressés qui ne peuvent jamais prendre rendez-vous avec eux.

En plus, les délégués du procureur peuvent convoquer les intéressés qui ont déjà fait l'objet d'un rappel à la loi pour certaines infractions telles que l'usage de stupéfiants prévu par l'article L3421-1 du Code de la santé publique ; ou bien pour délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique prévu par l'article L234-1 du Code de la route ; afin de leur faire passer un test de dépistage des stupéfiants ou d'alcool, selon le cas.

A cet effet, les intéressés ne sont pas préalablement informés sur ce test. Ainsi, si on constate que l'intéressé a commis de nouveau la même infraction, il sera poursuivi

pour cette dernière mais aussi pour la première, notamment celle qui a fait l'objet du rappel à la loi.

En plus de permanences avec des acteurs de la justice, le PAD d'Hyères compte aussi avec la collaboration des associations spécialisées dans différents domaines mais aussi intéressées par l'accès au droit.

D. Des permanences d'associations spécialisées

Diverses associations font permanence au PAD d'Hyères. Ainsi, on trouve des associations qui comptent avec des juristes qui donnent des conseils dans des domaines très variés (1) aux usagers du PAD ; mais aussi une association qui offre des services de médiation familiale (2) et, finalement, une association d'aide aux victimes des infractions pénales (3).

1. Des juristes dans des domaines variés

On trouve ici l'Association départementale pour l'information sur le logement (ADIL) qui compte avec un spécialiste en droit du logement qui offre des conseils sur toutes les questions relatives à l'habitat, dans ses aspects juridiques, financiers et fiscaux, le 2^e et 4^e jeudi du mois sur rendez-vous.

Autre association qui compte avec des juristes qui fait permanence au PAD c'est le Relais culturel Var méditerranée (RCVM) qui aide aux démarches administratives et qui offre des conseils juridiques en droit des étrangers et droits sociaux tous les mardis et jeudis matin sur rendez-vous.

Finalement, le Centre d'information sur les droits de femmes et des familles (CIDFF) assure une permanence au PAD d'Hyères tous les mardis matin sur rendez-vous avec de juristes en droit de la famille, droit des femmes, droit du travail, l'égalité des chances et la lutte contre la discrimination.

S'agissant des conflits au sein des familles, l'Association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du var (ADSEAV) offre des services de médiation familiale.

2. Association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du var (ADSEAV)

La médiation familiale est définie comme : « un processus de construction ou de reconstruction du lien familiale axé sur l'autonomie et la responsabilité de personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lesquelles un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise à travers la communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité. »²

Ainsi, ce MARC permet de restaurer la communication et d'aider les personnes d'une même famille à trouver conjointement des solutions avec l'aide d'un tiers impartial, le médiateur familial.

A cette fin, des entretiens totalement confidentielles sont organisées avec les médiateurs familiaux de l'ADSEAV le 1er vendredi matin du mois pour les usagers qui prennent rendez-vous.

S'agissant de personnes victimes d'une infraction pénale, un service d'aide est proposé par l'Association d'aide aux victimes d'infractions pénales du Var (AAVIV) au PAD d'Hyères.

3. Association d'Aide Aux Victimes d'Infractions Pénales du Var (AAVIV)

L'Association d'Aide aux Victimes d'Infractions du Var (AAVIV) est une association qui a pour objectif d'aider les victimes d'infractions pénales au plan moral, matériel, administratif et judiciaire dans le cadre prévu par la loi.

A cet effet, l'AAVIV compte avec des professionnels, juristes et psychologues qui interviennent dans le cadre de permanences gratuites et confidentielles, afin d'accompagner les victimes de vols, dégradations, violences, accidents de la circulation, etc.

² Natalie FRICERO ; Charlotte BUTRUILLE-CARDEW ; Linda BENRAÏS [et al.], « Le guide des modes amiables de résolution des différends (MARD) », éditions Dalloz, 2015, p. 2.

Ainsi, l'AAVIV propose de soutien psychologique, information sur les domaines et procédures pénales, aide à l'établissement des dossiers, informations et conseils aux victimes au sein du PAD d'Hyères le 2e et 4e jeudi du mois sur rendez-vous.

Finalement, des institutions intéressées par des domaines autres que l'accès au droit utilisent les locaux du PAD afin de remplir leurs missions en garantissant, au même temps, une proximité avec les personnes intéressées par leurs services.

E. Des services judiciaires et services d'Etat

Sont visées dans cette catégorie trois institutions qui interviennent dans des domaines différents.

On trouve, au premier chef, la Banque de France qui offre des services de traitement de dossiers de surendettement des particuliers tous les mardis, sans rendez-vous, au PAD.

Ensuite, la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) qui est chargée, dans le cadre de la compétence du Ministère de la justice, de l'ensemble des questions intéressant la justice de mineurs, est présente au PAD d'Hyères afin de renseigner aux intéressés sur les droits de mineurs et dans le cadre de l'accompagnement éducatif. Ce service organise son propre planning d'après ses besoins.

Finalement, le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) qui est un service déconcentré de l'administration pénitentiaire au niveau départemental, assure le contrôle et le suivi des personnes placées sous main de justice, soit en milieu fermé, soit en milieu ouvert. Dans le cadre de sa permanence au PAD d'Hyères, en milieu ouvert, ce service organise aussi son planning d'après ses besoins.

Avec cette large gamme de services proposés au PAD d'Hyères, j'ai pu accomplir des tâches diverses lors de mon stage.

SECTION 2 : LES TACHES ACCOMPLIES LORS DE MON STAGE

En tant que stagiaire du PAD d'Hyères je me suis vue confiée diverses missions (§1), mais j'ai pu aussi participer aux entretiens avec une grande partie des intervenants (§2) qui y font permanence.

§1 : Les missions d'un stagiaire au sein du PAD d'Hyères

Le premier jour de stage, j'ai été reçue par la Responsable du PAD, Mme GIRAUDO, qui m'a fait visiter les locaux et m'a présenté aux salariés et intervenants présents.

Au cours de mon stage j'ai pu remplir plusieurs missions, notamment j'ai eu l'occasion de donner des premières orientations juridiques aux usagers du PAD (A) mais aussi j'ai été amenée à leur orienter sur certains formulaires judiciaires (B).

A. Les premières orientations juridiques aux usagers

Les usagers occupent la place la plus importante au PAD d'Hyères. Les services y offerts sont ouverts à tous de manière gratuite. Or, il faut savoir que certaines permanences n'accueillent que des personnes relevant de leur compétence, c'est le cas, par exemple, du délégué des Défenseur de droits qui ne reçoit que des personnes ayant leur domicile à Hyères car, comme on l'a déjà précisé, il y a d'autres délégués au niveau départemental, mais aussi au niveau national.

Ainsi, en principe, les usagers doivent prendre rendez-vous avec les différents intervenants d'après leur problème juridique. Néanmoins il y a ceux qui viennent juste pour un simple renseignement et ne souhaitent, nécessairement, prendre rendez-vous avec les intervenants. Dans ce sens, souvent les usagers qui viennent au PAD reçoivent une première orientation à l'accueil physique (1) ou bien par téléphone (2) selon leur sujet et sans que cette orientation ait la qualité de conseil juridique, car dans ce cas, seuls les intervenants sont compétents et donc, autorisés à donner des conseils.

1. Orientation juridique à l'accueil

En tant que stagiaire du PAD j'ai eu l'occasion d'orienter des usagers en différents sujets lors de mes permanences à l'accueil. Ainsi, une situation a particulièrement retenu mon attention.

- ❖ Convocation devant le procureur de la République pour une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) est une procédure prévue par les articles 495-7 et suivants du Code de procédure pénale. Elle permet d'éviter un procès à une personne qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés. Cette procédure est proposée par le procureur de la République.

En l'espèce un usager se présente à l'accueil du PAD afin de recevoir des renseignements concernant un procès-verbal de convocation en vue d'une CRPC devant le Parquet du TGI de Toulon qu'il a reçu.

Nous lui avons expliqué que la première chose qu'il devait faire c'était de se faire assister par un avocat, notamment car la présence de l'avocat lors des audiences de CRPC est obligatoire, non seulement devant le procureur mais aussi lors de l'audience d'homologation devant le tribunal, lorsque la personne souhaite reconnaître les faits qui le sont reprochés. Sinon, à défaut d'avocat, un renvoi est possible afin d'en trouver ou le procureur peut décider d'envoyer l'intéressé devant le tribunal correctionnel ou en comparution immédiate.

Concernant la procédure, nous lui avons expliqué que celle-ci se déroule en deux temps : un premier devant le procureur qui proposera une peine qui pourra être acceptée ou non par l'intéressé. S'il accepte, son accord sera consigné dans un procès-verbal qui devra être homologué par le tribunal. Ensuite, dans un deuxième temps, une audience publique aura lieu devant le juge président du TGI qui vérifiera si la personne a bien reconnu les faits et qui évaluera si la peine proposée est bien adaptée au regard de l'infraction mais aussi de la personnalité de son auteur. S'il est d'accord, il homologuera la peine et rendra une ordonnance d'homologation.

Ainsi, l'usager a obtenu les renseignements qu'il souhaitait et n'a pas eu besoin de prendre rendez-vous avec l'un des intervenants du PAD.

De la même manière, j'ai eu aussi l'occasion d'orienter les usagers du PAD d'Hyères lors de mes permanences téléphoniques.

2. Orientation juridique par téléphone

La manière la plus facile de prendre contact avec le PAD d'Hyères et donc, de prendre rendez-vous avec les intervenants, c'est par téléphone.

Ayant eu l'occasion d'assurer une permanence téléphonique au PAD d'Hyères, j'ai pu m'apercevoir que l'un des principaux conflits évoqués par les usagers était celui des troubles de voisinage. Ainsi, une situation a particulièrement retenu mon attention.

❖ Troubles de voisinage

En l'espèce un usager du PAD se communique pour prendre rendez-vous avec un avocat pour un problème de voisinage. En effet, son voisin a un droit de passage sur sa propriété afin d'accéder à son immeuble. Pourtant, ce dernier a décidé de mettre des pots de fleurs dans la propriété de l'usager.

Après avoir essayé de régler les choses avec son voisin, sans résultat, il se communique avec le PAD afin de prendre rendez-vous avec un avocat. S'agissant d'un sujet qui entre dans les compétences du conciliateur de justice, nous lui avons informé de la possibilité de le saisir afin d'essayer de régler le conflit avec son voisin à l'amiable, en lui précisant qu'en tant que procédure amiable, la conciliation relève notamment de la volonté des parties.

En outre, nous lui avons précisé que de toute façon depuis le 1er avril 2015, avec le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends, il faut justifier d'une tentative de résolution amiable des conflits pour pouvoir saisir un juge. En effet, une tentative de conciliation est devenue obligatoire avant de pouvoir entamer une procédure devant le tribunal.

C'est la raison pour laquelle l'utilisateur a décidé de prendre rendez-vous avec un conciliateur de justice.

Outre les orientations aux usagers sur leur situations, j'ai eu l'opportunité de les orienter sur certains formulaires judiciaires.

B. Les orientations sur des formulaires judiciaires

Après avoir suivi une brève formation sur le formulaire de demande d'aide juridictionnelle (1) et les demandes au juge des affaires familiales (2), j'ai eu l'occasion d'orienter les usagers afin de remplir ces documents.

1. Demande d'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle permet aux personnes de faibles ressources de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle par l'État des honoraires et frais de justice en occasion d'un litige. Cet aide peut être octroyée notamment pour couvrir les honoraires d'avocat mais aussi d'huissier de justice.

S'agissant d'une demande très commune chez les usagers du PAD d'Hyères, ce dernier dispose des imprimés gratuits du formulaire *Cerfa n°15626*01* (ANNEXE 1) pour les personnes qui souhaitent faire une demande d'aide juridictionnelle. Ainsi, j'ai été amené à les orienter sur les conditions d'attribution (ANNEXE 2) et les démarches à suivre afin d'en être bénéficié (ANNEXE 3).

De la même manière, j'ai eu l'occasion d'orienter les usagers sur le formulaire de demande au juge aux affaires familiale.

2. Demande au Juge aux affaires familiales (JAF)

Le formulaire de demande au JAF, le formulaire *Cerfa N°11530*05* (ANNEXE 4), peut être utilisé afin d'obtenir la fixation ou la modification des conditions d'exercice de l'autorité parentale, du droit de visite et d'hébergement, de la pension alimentaire ou de la résidence habituelle des enfants.

De la même manière que le formulaire de demande d'aide juridictionnelle, le PAD dispose des imprimés gratuits du formulaire de demande au JAF. Ainsi, j'ai pu

orienter certains usagers du PAD sur le formulaire *per se* mais aussi sur les démarches à suivre (ANNEXE 5).

Finalement, lors de mon stage au PAD d'Hyères j'ai pu participer aux entretiens des différents intervenants avec les usagers.

§2 : Participation aux entretiens avec les intervenants

En tant que stagiaire du PAD j'ai pu non seulement observer mais aussi participer des entretiens des usagers avec les intervenants. J'ai été, notamment, tenue à la confidentialité à l'égard des usagers. En outre, les intervenants devaient leur demander s'ils permettaient que j'assiste aux entretiens, ce qu'ils ont consenti dans la plupart des cas.

Ainsi, j'ai pu participer aux consultations juridiques (A) dans de sujets très variés, mais aussi observer les différents MARC ainsi que des mesures alternatives aux poursuites (B).

A. Participation aux consultations juridiques

S'agissant des consultations juridiques, j'ai pu participer aux entretiens avec des avocats du barreau de Toulon et avec les juristes de différentes associations qui font permanence au PAD d'Hyères.

Ma participation était limitée, en principe, à observer les entretiens. Néanmoins, le dialogue m'a été toujours ouvert lors de chaque session. Ainsi je pouvais discuter avec les intervenants sur les différents cas d'espèce et des recommandations m'étaient adressées, en général, à la fin de chaque entretien.

Ces entretiens avec de juristes spécialisés dans des domaines très variés ont enrichi mes connaissances dans des matières étudiées lors de mes études mais aussi dans des domaines dont je n'avais que certaines notions, tels que le droit des étrangers et le droit du travail.

Or, l'un des sujets qui m'a principalement impulsé à faire mon stage au sein du PAD d'Hyères était celui de MARC, c'est ainsi que j'ai eu l'opportunité d'observer de près ces processus, mais aussi certaines mesures alternatives aux poursuites.

B. Observation des MARC et mesures alternatives aux poursuites

Comme nous l'avons déjà précisé, le PAD d'Hyères compte avec des permanences de différents MARC. Ainsi, d'une part, s'agissant des conflits entre un particulier et une administration, le délégué du Défenseur des droits est le seul compétent. D'autre part, pour les conflits entre particuliers, c'est le conciliateur de justice qui intervient, sauf dans le cadre des conflits au sein de la famille dont la compétence revient au médiateur familial.

Finalement, pour les mesures alternatives aux poursuites pénales prévues par les articles 41-1, 41-1-2 et 41-2 du Code de procédure pénale, seul le délégué du procureur de la République est compétent au sein du PAD d'Hyères. Ces mesures entrent, bien évidemment, dans les compétences du procureur de la République territorialement compétent de se prononcer sur l'opportunité des poursuites. Ainsi, s'agissant des infractions de faible gravité, le procureur pourra donc faire appliquer, par l'intermédiaire de son délégué, des mesures alternatives aux poursuites telles que le rappel à la loi.

En occasion de mon stage au PAD d'Hyères j'ai pu observer les différences entre le déroulement du rappel à la loi (1) par le délégué du procureur de la République et le déroulement de la conciliation (2) par le conciliateur de justice.

1. Déroulement du rappel à la loi

En général, la mesure alternative aux poursuites la plus souvent proposée aux individus convoqués au PAD d'Hyères est le rappel à la loi.

Le rappel à la loi est défini comme un avertissement judiciaire donné à l'auteur d'une infraction présentant une faible gravité et, le plus souvent, n'ayant pas fait de victime. Cette mesure est prévue par l'article 41-1 1° du Code de procédure pénale.

Ainsi, un individu peut être convoqué devant les délégués du procureur de la République au PAD d'Hyères pour un rappel à la loi. A cet effet la personne convoquée doit se présenter avec une pièce d'identité et sa convocation. Le délégué vérifie son identité et la personne émerge une feuille de présence. Ensuite, le délégué procède à

énoncer les faits par lesquels la personne a été convoquée, ainsi que la peine qu'elle encourt pour avoir violé la loi.

En général, l'infraction la plus commune qui fait l'objet du rappel à la loi c'est l'usage des stupéfiants, prévue par l'article L3421-1 du Code de la santé publique qui sanctionne l'usage illicite des stupéfiants par un an d'emprisonnement et 3750 euros d'amende.

Ensuite, le délégué du procureur demande à la personne quelles mesures elle a pris afin d'arrêter l'usage de stupéfiants, si c'est l'infraction qui fait l'objet de la mesure ; et fait des recommandations à ce sujet. Il informe à l'intéressé que le procureur a décidé d'appliquer un rappel à la loi à son cas, qui n'est qu'un avertissement insusceptible de sanction ni d'inscription au casier judiciaire.

Ainsi, il informe à l'intéressé qu'à cet effet il doit signer un procès-verbal de notification de rappel à la loi qui l'invite à ne pas récidiver mais qui implique, bien évidemment, sa reconnaissance des faits.

Ce procès-verbal indique en outre que cette mesure alternative aux poursuites est une décision provisoire tant que le délai de 3 ans de prescription ne se soit pas écoulé. Ainsi, si la personne commet une nouvelle infraction, elle sera poursuivie pour cette dernière mais aussi pour celle qui a fait l'objet du rappel à la loi.

Ainsi, le rappel à la loi finalise par la signature de ce procès-verbal par le délégué du procureur ainsi que de l'intéressé qui en garde une photocopie.

D'un autre côté on trouve les MARC dont le déroulement diffère totalement de celui des mesures alternatives aux poursuites et notamment du rappel à la loi. C'est le cas de la conciliation par le conciliateur de justice.

2. Déroulement de la conciliation

A différence des mesures alternatives aux poursuites et notamment, le rappel à la loi, pour la conciliation, les usagers du PAD d'Hyères peuvent prendre rendez-vous avec un conciliateur de justice à qui ils racontent leur situation.

Ainsi, d'abord, le conciliateur de justice explique à la partie qui l'a saisi qu'est-ce que c'est la conciliation, en précisant qu'il n'a pas de pouvoirs pour obliger l'autre partie à se présenter devant lui. En outre, il explique qu'à différence des tribunaux il ne peut pas trancher, mais qu'il peut offrir ses bons offices afin d'aider les parties à trouver une solution.

Si le conflit entre dans les compétences du conciliateur, celui-ci remplit un formulaire de tentative préalable de conciliation (ANNEXE 6) avec les coordonnées de la personne qui l'a saisi ainsi que du défendeur ; l'objet de la demande ; les pièces fournies par le demandeur ainsi que les observations du conciliateur.

Ensuite, le conciliateur convoquera l'autre partie par courrier (ANNEXE 7). En principe, le conciliateur doit réunir les deux parties à la conciliation, mais en général il convoque le défendeur afin de l'entendre, et communique les résultats des sessions à la personne qui l'a saisi, soit par téléphone, soit par mail. En outre, les parties peuvent être accompagnées d'une personne de leur choix (avocat, époux(se), concubin, etc.).

Si le défendeur ne répond pas à la convocation, le conciliateur pourra le convoquer une autre fois, sinon il devra clôturer l'affaire. A cet effet il rendra un bulletin de non conciliation (ANNEXE 8) à la personne qui l'a saisi, avec laquelle elle pourra saisir le tribunal si elle le souhaite.

De la même manière, même si la personne se présente mais elle ne propose pas aucune solution, le conciliateur devra également clôturer l'affaire et il rendra le même document à la personne qui l'a saisi.

Finalement, si les parties trouvent une solution à leur conflit, le conciliateur établit un constat d'accord signé par les parties dans lequel elles s'engagent l'une envers l'autre. Or, il convient de noter que la rédaction d'un constat n'est obligatoire que si la conciliation entraîne la renonciation à un droit.

La conciliation par le conciliateur de justice ainsi que la médiation familiale étant d'un grand intérêt pour moi, j'ai décidé de faire mon étude sur ces MARC et plus spécifiquement sur comment les règles du procès équitable peuvent être applicables à ces processus.

CHAPITRE II : LE DROIT AU PROCES EQUITABLE LORS DES PROCESSUS DE LA CONCILIATION ET DE LA MEDIATION

Pierre angulaire de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne des droits de l'homme »), le droit au procès équitable est devenu un droit substantiel, voire « la garantie de la garantie des droits ».³

Consacré depuis un demi-siècle par l'article 6 de la Convention, son § 1 précise que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. »

En effet, le droit au procès équitable implique la garantie, pour tout justiciable, de disposer d'un recours effectif devant un tribunal indépendant et impartial qui devra statuer selon une procédure contradictoire, respectant l'égalité des armes dans un délai raisonnable. C'est pourquoi le procès équitable est considéré « le mode idéal de

³ S. L. « Arrêts d'assises : des questions précises peuvent compenser une motivation laconique », Dalloz [En ligne], 26 novembre 2010. Consulté le 10 mai 2018. Disponible sur : https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/b/1/article/arrets-dassises-des-questions-precises-peuvent-compenser-une-motivation-laconique/h/5c074f93e2.html?tx_ttnews%5Blink%5D=actualite%2Fa-la-une%2Fh%2F3aee6e9e8c%2Fbrowse%2F0%2Farticle%2Facte-interruptif-de-prescription-en-matiere-de-presse.html

régulation parce qu'il assure la protection des droits et libertés fondamentaux des personnes. »⁴

Néanmoins, l'ordre judiciaire français tel qu'il est conçu aujourd'hui, a fait l'objet des critiques par le justiciable qui perçoit la justice française comme « lointaine, incompréhensible, lente, coûteuse, intimidante, étrangère à leurs préoccupations, sinon... injuste »⁵. On parle même d'une « crise de la justice » caractérisée par « l'explosion du contentieux judiciaire et l'encombrement des rôles des juridictions qui en est la conséquence. »⁶ Il y a ceux qui y ajoutent « le caractère aléatoire de la décision suivant la personnalité du juge compétent pour en connaître »⁷.

C'est la raison pour laquelle les pouvoirs publics ont tenté à de nombreuses reprises et de différentes manières de faciliter l'accès au droit et à la justice⁸, et notamment avec le développement des MARC, lesquels sont à la recherche d'une solution au litige sans nécessairement saisir les tribunaux. Pourtant, « (...) en voulant les développer, la puissance publique ne veut pas seulement alléger la charge pesant sur les juridictions ; sinon aussi donner une solution à des conflits qui, sinon, resteraient sans solution (...) ».⁹

En effet, les MARC, ou les modes alternatifs de règlement de litiges (MARL), ou les modes amiables de résolution des différends (MARD)¹⁰, viennent opérer un passage d'un droit juridique imposé à un ordre juridique négocié¹¹.

Définis comme une manière de régler les conflits¹² outre que la manière traditionnelle, notamment la justice étatique, ils révèlent la volonté des individus de

⁴ Natalie FRICERO ; Charlotte BUTRUILLE-CARDEW ; Linda BENRAÏS [et al.], « Le guide des modes amiables de résolution des différends (MARD) », p.2.

⁵ Frédéric MAR ; Matthieu PERDEREAU. « La justice : un droit pour tous ? », éditions Le Cavalier bleu, 2009, p. 9.

⁶ Loïc CADIET, Thomas CLAY. « Les modes alternatifs de règlement des conflits ». Dalloz, 2016, p. 3

⁷ Sophie DU BLED ; René DE QUENAUDON. « Les modes alternatifs de règlement des conflits (collectifs) du travail : généralités » dans CAHIERS DU REGES – FORUM, éditions Bruylant, 2011, p 4.

⁸ Frédéric MAR ; Matthieu PERDEREAU. « La justice : un droit pour tous ? » éditions Le Cavalier bleu, 2009, p. 10.

⁹ Loïc CADIET ; Thomas CLAY, « Les modes alternatifs de règlement des conflits », p.16.

¹⁰ Pour meilleure explication de la distinction voir : Loïc CADIET ; Thomas CLAY, pp 13-24.

¹¹ Loïc CADIET, « Le spectre de la société contentieuse », éditions PUF, 1994, p. 46.

¹² Loïc CADIET ; Thomas CLAY, « Les modes alternatifs de règlement des conflits », p.17.

négozier leurs propres solutions face à leurs différends et de « maîtriser le traitement du conflit et d'arriver à une solution amiable »¹³ sans nécessairement l'intervention du juge.

Ainsi, parmi ces modes de résolution des conflits on trouve, évidemment, la conciliation et la médiation.

L'article 1528 du Code de procédure civile prévoit que : « Les parties à un différend peuvent, à leur initiative et dans les conditions prévues par le présent livre, tenter de le résoudre de façon amiable avec l'assistance d'un médiateur, d'un conciliateur de justice (...) ».

Ainsi, tant la conciliation comme la médiation sont définies par l'article 1530 du même texte comme « tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence. »

Il semblerait que le législateur français ne distingue pas la conciliation de la médiation. Néanmoins, il faut savoir que ces MARC diffèrent l'un de l'autre. En effet, le rôle du tiers intervenant de chacun de ces processus, à savoir le médiateur et le conciliateur, ont des missions différentes et donc, des pouvoirs différents.

En effet, ce qui distingue le conciliateur du médiateur c'est son pouvoir de proposition. Ainsi, le médiateur ne pourra en aucune circonstance proposer des solutions aux parties, sinon de leur rapprocher aux fins de leur faire « retrouver la paix »¹⁴ et non seulement une solution au litige, ce qui constitue la mission principale du conciliateur de justice.

En outre, il convient de préciser aussi qu'ils existent différents types de conciliation comme de médiation.

¹³ Sophie DU BLED ; René DE QUENAUDON, « Les modes alternatifs de règlement des conflits (collectifs) du travail : généralités », p. 3.

¹⁴ Tarzia GIUSEPPE, « Médiation et institution judiciaire » dans « Médiation et arbitrage : *Alternative dispute resolution. Alternative à la justice ou justice alternative ? Perspectives comparatives* », éditions LexisNexis, 2005, p 19.

Ainsi, d'une part, s'agissant de la conciliation, l'article 21 du Code de procédure civile prévoit qu'il entre dans les missions du juge de concilier les parties. En effet, le juge constitue la première voie afin de tenter une conciliation. Pourtant, au-delà de la conciliation par le juge, on peut trouver autres types de conciliation qui vont varier selon qui agit en tant que tiers impartial.

C'est le cas de la conciliation effectuée sans l'aide d'un tiers indépendant et impartial, qui serait la procédure participative (ou le droit collaboratif) ; la conciliation conventionnelle ; et la conciliation par l'intermédiaire d'un tiers délégué, indépendant et impartial, qui est le conciliateur de justice. On s'intéressera à cette dernière dans le cadre de notre étude.

D'autre part, s'agissant de la médiation on trouve la médiation judiciaire, dont le médiateur pourra être désigné par le juge chargé d'une affaire en toute état de la procédure¹⁵ ; la médiation conventionnelle et institutionnelle ; la médiation pénale ; la médiation administrative et la médiation familiale qui fera l'objet de notre étude.

Tant la conciliation comme la médiation présentent des grands avantages pour le justiciable mais aussi pour le système judiciaire. En effet, outre les avantages en termes de temps et de coût, puisqu'ils permettent d'éviter l'instance en justice qui peut s'avérer souvent très longue et onéreuse, les MARC offrent des solutions plus souples aux parties, en leur permettant de se réapproprier de leur différend, et de s'impliquer plus activement dans son règlement. Ainsi, « les modes alternatifs permettent de sortir de la conception purement conflictuelle des litiges en privilégiant la recherche d'un intérêt commun aux parties. En ce sens, ils peuvent apparaître comme la meilleure forme de justice possible. »¹⁶

¹⁵ L'article 131-1 du Code de procédure civile prévoit que : « Le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueillir l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose (...) ».

¹⁶ Tarzia GIUSEPPE, « Médiation et institution judiciaire » dans « Médiation et arbitrage : *Alternative dispute resolution. Alternative à la justice ou justice alternative ? Perspectives comparatives* », p 19.

Pourtant, il y a ceux qui sont contre¹⁷ cette « contractualisation de la justice et (...) privation du droit »¹⁸. En effet, on considère que « l'une des fonctions régaliennes de l'Etat moderne est de dire le droit et de trancher (...) tous les litiges (...) »¹⁹ et donc, il n'y a que le juge qui est compétent pour l'interprétation et l'application d'une norme juridique.

Pourtant, comme bien le précise Peggy LARRIEU dans son article « La valeur ajoutée de la médiation sur les autres modes de résolution de conflits » : « Dès lors que notre société est malade d'un excès de droit et de justice, l'un des principaux remèdes consiste dans le développement des modes alternatifs de règlement des conflits (MARC). »²⁰

C'est pourquoi les MARC ont été pris en compte même au niveau européen avec la directive (CE) n° 2008/52 du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, transposée en droit interne par le décret du 20 janvier 2012²¹ qui a ajouté le Livre V au Code de procédure civile sur la résolution amiable des conflits.

En outre, cela ne surprend pas que l'un des objectifs du Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 20 avril 2018 soit de développer les « modes de règlement amiable des différends ». En effet, ce projet de loi précise que : « la conciliation gratuite, la médiation ou la procédure participative par avocats, permettent souvent de régler de manière apaisée les conflits, ce qu'un procès ne facilite pas toujours. ». C'est pourquoi il prévoit de : « généraliser l'obligation préalable de tentative de règlement amiable pour les litiges de faible incidence financière et pour les conflits de voisinage. ».

¹⁷ Projet de loi de programmation pour la justice : points bloquants relevés à l'AG des 16 & 17 mars 2018. Conseil national des barreaux [En ligne], 20 mars 2018. Consulté le 4 mai 2018. Disponible sur : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/projet-de-loi-de-programmation-pour-la-justice-points-bloquants-relevés-lag-des-16-17-mars-2018>

¹⁸ Peggy LARRIEU. « La valeur ajoutée de la médiation sur les autres modes de résolution des conflits » dans La médiation efficace : Évolutions juridiques contemporaines et techniques d'influence inédites, éditions L'Harmattan, 2013, p. 22.

¹⁹ Sophie DU BLED ; René DE QUENAUDON, « Les modes alternatifs de règlement des conflits (collectifs) du travail : généralités », p 16.

²⁰ Peggy LARRIEU, « La valeur ajoutée de la médiation sur les autres modes de résolution des conflits », p. 22.

²¹ Décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends.

En plus, on trouve aussi la volonté de développer ces MARC dans la création des espaces tels que les MJD et les PAD où les citoyens qui confrontent des problèmes juridiques peuvent obtenir de manière gratuite de conseils, mais aussi peuvent accéder à la médiation et à la conciliation gratuite. Tel est le cas du PAD d'Hyères où des permanences de conciliateurs de justice et de médiation familiale sont mises à la disposition des citoyens – domiciliés dans la région – de manière gratuite.

Ayant eu l'occasion d'observer la mission du conciliateur de justice et du médiateur familial lors de mon stage au sein du PAD d'Hyères et ayant étudié les règles du procès équitable lors de mon Master 2 en pratique des droits fondamentaux, j'ai dû m'interroger si les règles du procès équitable peuvent être applicables à la conciliation et à la médiation ? si ces règles sont compatibles avec ces MARC ? et sinon, quelles autres garanties ils peuvent offrir au justiciable ?

Les règles du procès équitable prévues par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme accordent des garanties à tout personne se trouvant devant la justice. Ainsi, en principe, certaines de ces règles peuvent être applicables à la conciliation et à la médiation (Section 1). Toutefois, certaines d'entre elles ne sont pas forcément compatibles avec ces MARC en raison d'autres garanties qui leur sont spécifiques (Section 2).

SECTION 1 : LES GARANTIES DU PROCES EQUITABLE APPLICABLES A LA CONCILIATION ET LA MEDIATION

Le concept même des modes alternatifs de résolution de conflits vient rompre les schémas de la justice traditionnelle.

La Convention européenne des droits de l'homme, qui date de 1950, consacre dans un article 6 § 1 de règles considérées comme équitables lors de tout passage devant la justice. Cela semble donc tout à fait normal que lors de la rédaction de son texte on n'a pas prévu l'application de ces règles que lorsqu'on se trouve devant un tribunal et non d'autres voies telles que les MARC, notamment la conciliation et la médiation. C'est pourquoi il est difficile, voire impossible, pour ces MARC de se voir appliquées toutes les règles du procès équitable.

Malgré les divergences entre ces règles et les MARC, certaines d'entre elles peuvent, avec certains inflexions, être applicables à la conciliation et à la médiation, c'est bien évidemment le cas des exigences institutionnelles qui pèsent sur un organe juridictionnel (§1), ainsi que des exigences procédurales liées au procès même (§2) prévues par l'article 6 § 1 de la Convention.

§1 : L'application des exigences institutionnelles du procès équitable à la conciliation et à la médiation

L'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit le droit pour toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial.

Sont donc visées ici la notion de tribunal qui présente surtout de divergences avec les processus de la conciliation et la médiation (A). De la même manière, on trouve ici les notions d'indépendance et d'impartialité (B), lesquelles présentent de grandes coïncidences avec ces MARC.

A. La notion de tribunal : les divergences avec la conciliation et la médiation

« L'un veut plaider toujours, l'autre toujours juger »²². Le recours aux tribunaux pour régler les conflits entre particuliers n'a pas toujours été la règle. En effet, les pratiques de résolution amiable des conflits ont toujours existé²³.

Les tribunaux sont des autorités chargées de dire le droit à l'occasion d'un litige particulier. Au contraire, dans la conciliation et la médiation la solution du conflit relève nécessairement de la volonté de parties. Il s'agit des modes de « justice privée » qui reposent sur l'adhésion des parties à la solution trouvée²⁴ par elles-mêmes.

En effet, un tiers impartial, le conciliateur ou le médiateur, jouera un rôle passif mais au même temps importante, afin d'aider les parties à trouver leur propre solution.

Pour la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) un tribunal se caractérise, au sens matériel, par son rôle juridictionnel qui consiste à trancher, sur la base de normes de droit, avec plénitude de juridiction et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence²⁵.

De la même manière, lorsqu'on évoque la notion de tribunal on doit nécessairement rappeler le droit d'accès à la justice, et donc le droit d'accès au juge reconnu comme un droit fondamental de manière explicite par le Conseil constitutionnel français en 1993²⁶. En effet, le juge constitue le tiers impartial des modes traditionnels de justice, et donc la voie considérée comme la normale pour obtenir justice telle qu'elle est prévue par la Convention des droits de l'homme dans son article 6 § 1.

Néanmoins, on considère que le juge ne doit être perçu comme le premier recours, mais comme le dernier et donc, saisi uniquement lorsqu'il n'a pas été possible

²² Jean-Baptiste RACINE, « Les Plaideurs » I, 5, 1669.

²³ Natalie FRICERO ; Charlotte BUTRUILLE-CARDEW ; Linda BENRAÏS [et al.], « Le guide des modes amiables de résolution des différends (MARD) », p. 2.

²⁴ Peggy LARRIEU. « Les caractéristiques de la médiation ». Dans La médiation efficace : Évolutions juridiques contemporaines et techniques d'influence inédites, éditions L'Harmattan, 2013, p. 41.

²⁵ CEDH, CHYPRE c. TURQUIE [GC], 10 mai 2001, 25781/94, § 233.

²⁶ Conseil Constitutionnel, Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993.

de régler autrement le conflit²⁷. Ainsi, si tous les conflits ne se prêtent pas à une solution extrajudiciaire, à l'inverse, tous les conflits ne se prêtent pas non plus à une solution juridictionnelle. En effet, on considère que « de même que tous les maux ne justifient pas d'aller d'emblée voir le service spécialisé de l'hôpital, tous les conflits ne justifient pas d'emblée d'aller voir une juridiction. »²⁸

C'est là qui entrent en jeu les MARC, dont la conciliation et la médiation, pour lesquels on trouve surtout de divergences avec la notion de tribunal.

En effet, d'une part, la conciliation est définie comme « un processus de discussion rationnelle et ordonnée des divergences entre les parties en conflit sous la direction du conciliateur »²⁹ ; et, d'autre part, la médiation est définie globalement comme « un processus structuré qui consiste à confier à un tiers impartial, qualifié et sans pouvoir de décision sur le fond, la mission d'entendre les parties en conflit et de confronter leurs points de vue au cours d'entretiens confidentiels, afin de les aider à rétablir une communication et à travers par elles-mêmes un accord satisfaisant pour chacune. »³⁰

La conciliation et la médiation sont donc des modes purement conventionnels de résolution des conflits, reposant sur l'autonomie de la volonté des parties en conflit, auxquels tant le conciliateur comme le médiateur ne peuvent pas imposer leur propre vision des choses.

Ainsi, lorsque le justiciable souhaite régler un conflit et se trouve devant une personne qui n'est pas un juge, mais un conciliateur ou un médiateur, on pourrait considérer que cela serait contraire aux dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, au regard du droit processuel trois critères cumulatifs doivent être réunis afin de considérer qu'on se trouve devant un juge :

²⁷ Loïc CADIET ; Thomas CLAY, « Les modes alternatifs de règlement des conflits », p.144.

²⁸ *Ibidem*, p. 6

²⁹ X., « La conciliation dans les conflits du travail », p. 5. Cité par Sophie DU BLED ; René DE QUENAUDON. « Les modes alternatifs de règlement des conflits (collectifs) du travail : généralités » dans CAHIERS DU REGES – FORUM, éditions Bruylant, 2011, p 19.

³⁰ Ordonnance n° 2011-1540 du 16 nov. 2011.

- Critère organique : il faut que le juge soit établi par la loi, tel qu'il est également prévu par les règles du procès équitable. S'agissant de la conciliation et la médiation, ces processus sont tous les deux prévus par les articles 1528 et 1530 du Code de procédure civile.
- Critère substantiel : la personne doit disposer d'un pouvoir décisionnel et donc, elle doit pouvoir trancher le litige. Pourtant, comme nous l'avons déjà précisé, tant le conciliateur comme le médiateur ne disposent pas de pouvoirs autre que celui de rapprocher les parties, pour le médiateur, et d'instaurer un dialogue entre les parties pour qu'elles trouvent la meilleure solution à leur litige, pour le conciliateur.
- Critère institutionnel : la personne doit respecter certains principes fondamentaux de la procédure parmi lesquels figurent l'indépendance et l'impartialité, lesquels sont applicables aussi bien au conciliateur qu'au médiateur.

Ainsi, malgré les divergences entre la notion de tribunal prévue par la Convention européenne des droits de l'homme et son application à la conciliation et la médiation, s'agissant des notions d'impartialité et d'indépendance, les coïncidences sont nombreuses.

B. Les notions d'indépendance et d'impartialité dans la conciliation et la médiation

« Quand on aura trouvé l'homme du juste milieu, on parviendra à obtenir justice ». ³¹

L'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que le tribunal auquel toute personne a droit, doit être indépendant et impartial. En effet, l'indépendance du tribunal implique que ce dernier ne doit avoir aucun lien juridique

³¹ Aristote. « Éthique à Nicomaque », Livre V, chap. IV.

avec les parties au litige, ni de dépendance avec l'Etat dans lequel se trouve sa juridiction, et notamment, il ne doit pas dépendre des autres pouvoirs.

Ainsi, les juges doivent être libres de décider seuls les contestations dont ils ont été saisis. Ils ne doivent faire l'objet d'aucune influence ou surveillance et surtout, ils doivent être protégés et à l'abri de toute influence abusive. A cet effet, leur indépendance est garantie par leur statut en France.

En ce qui concerne l'impartialité du tribunal, elle suppose qu'un juge ne peut être à la fois juge et partie et donc, il ne peut instruire une affaire et la juger ou avoir des fonctions consultatives et contentieuses successivement dans un même litige et, enfin, il ne peut connaître du recours en réformation contre sa propre décision.

De la même manière, on applique les mêmes principes fondamentaux d'indépendance - vis-à-vis d'une hiérarchie - et d'impartialité - vis-à-vis des parties -, à la conciliation et à la médiation. En effet, il est capital que le conciliateur comme le médiateur soient vraiment des tiers, neutres, et indépendants.

En outre, l'appréciation de l'indépendance du tiers est particulièrement exigeante en matière de médiation. En effet, on considère que l'indépendance du médiateur est l'essence de la médiation³². Ainsi, pour parler valablement d'indépendance dans la médiation, le médiateur ne doit recevoir aucune instruction de quiconque et ne doit être soumis à aucune espèce de pouvoir hiérarchique. Il doit donc, conserver l'entière maîtrise du processus de médiation.

Néanmoins, il y a ceux qui considèrent que dans les médiations de type institutionnel, l'indépendance ne peut être qu'illusoire³³, notamment car la saisine du médiateur dépend de la volonté d'une autorité, à laquelle il doit rendre compte du déroulement de sa mission et par laquelle il est rémunéré.

Pourtant, le Code national de déontologie du médiateur encadre bien les obligations du médiateur quant à son indépendance. En effet, ce dernier précise que : « Le médiateur doit être détaché de toute pression intérieure et/ou extérieure à la

³² Peggy LARRIEU. « Les caractéristiques de la médiation », p. 53.

³³ *Ibidem*.

médiation, même lorsqu'il se trouve dans une relation de subordination et/ou institutionnelle. Le médiateur s'engage notamment à refuser, suspendre ou interrompre la médiation chaque fois que les conditions de cette indépendance ne sont pas réunies. », ce qui constitue une garantie de son indépendance.

En outre, il y a ceux qui ajoutent le devoir de secret absolu du médiateur comme un élément de son indépendance³⁴.

En ce qui concerne l'impartialité du médiateur, selon le même Code de déontologie, « le médiateur s'oblige à ne pas prendre parti ni privilégier l'une ou l'autre des parties ». L'impartialité exclut donc toute intervention du médiateur en qualité de représentant ou de conseil de l'un et/ou l'autre des participants au processus de médiation, ou encore d'arbitre.

En outre, aux notions d'indépendance et d'impartialité, on ajoute celle de la neutralité du médiateur qui exige non seulement l'absence de partialité mais aussi la faculté de distanciation du tiers. La neutralité consiste donc pour le médiateur, de parvenir à ne pas projeter ses propres ressenties et besoins sur les parties. C'est pourquoi on considère que « La confiance qui parvient à établir le médiateur, par sa neutralité et son impartialité, sont déterminants dans l'issue de la médiation. »³⁵

S'agissant de la conciliation, le conciliateur de justice est soumis de la même manière à des règles déontologiques qui découlent des textes régissant la conciliation et notamment de la Charte déontologique du conciliateur.

Ainsi, d'après cette charte, le conciliateur de justice est soumis à un devoir d'indépendance qui lui fait obligation, dans l'exercice de ses fonctions, de n'accepter ou ne subir aucune pression de qui que ce soit dans la tentative de conciliation et sa conclusion.

En outre, il a aussi un devoir d'impartialité qui lui impose de traiter de manière rigoureusement égales les parties en présence. Ainsi, le conciliateur doit de sa propre

³⁴ Michele GUILLAUME-HOFNUNG. « La médiation », éditions Presses universitaires de France, 1995, p. 7.

³⁵ Pascale ROBERT-SANCHEZ. « L'avocat et la médiation ». Dans La médiation efficace : Évolutions juridiques contemporaines et techniques d'influence inédites, éditions L'Harmattan, 2013, p. 106.

initiative apprécier s'il n'est pas dans une situation qui pourrait mettre en cause son impartialité. Il ne doit pas exister entre les parties et le conciliateur aucune relation de contrôle en quelque direction que ce soit.

De la même manière, ce texte prévoit un devoir de neutralité pour le conciliateur qui l'empêche de prendre parti dans le conflit qui lui est soumis, ainsi qu'un devoir de confidentialité qui l'oblige à ne pas divulguer aucun élément de la conciliation sauf accord de deux parties.

Finalement, le conciliateur ou le médiateur qui a accepté et assumé une mission de règlement amiable ne saurait, par la suite, intervenir, dans le même conflit, en qualité de témoin, d'expert ou de conseil de l'une des parties.

Ainsi nous remarquons qu'il y a de véritables coïncidences entre les statuts du juge et ceux du conciliateur et du médiateur quant aux principes d'indépendance et d'impartialité. De la même manière, les exigences procédurales du procès équitable s'appliquent à la conciliation et la médiation.

§2 : L'application des exigences procédurales du procès équitable à la conciliation et à la médiation

L'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) et dans un délai raisonnable ».

Le principe d'équité implique que les parties au procès puissent intervenir contradictoirement et donc, de manière égalitaire au procès, ce qui n'est pas toujours possible lors des processus de la conciliation et de la médiation chaque fois que ces règles sont applicables avec une certaine souplesse (A). En revanche, le principe du délai raisonnable est vastement respecté lors des processus de ces MARC (B).

A. Le contradictoire dans la conciliation et la médiation : assouplissement des règles du procès équitable

Le contradictoire ou le principe du contradictoire ou de la contradiction est une règle fondamentale du procès qui implique que chacune des parties au procès doit être informée de la procédure engagée à son encontre ; connaître l'ensemble des arguments y discutés, les pièces versées au dossier ; et pouvoir débattre librement lors du procès. C'est la raison pour laquelle le respect du contradictoire s'applique à tout moment de la procédure.

Ce principe assure donc l'équité et l'équilibre d'un procès. En outre, ce principe est à rapprocher des notions de droits de la défense, de loyauté, d'équité et d'égalité des armes.

Dans le système juridique français, s'agissant de la procédure civile, le principe du contradictoire est consacré par les articles 14 au 17 du Code de procédure civile. Ainsi, l'article 16 met à la charge du juge l'obligation de veiller à que ce principe soit respecté, en outre, il ne pourra pas baser sa décision sur des arguments qui n'ont pas été soumis au contradictoire. La sanction à l'irrespect de ce principe consiste donc, à écarter les moyens, les explications et les documents qui n'ont pas été en mesure d'être connus par la partie adverse.

Néanmoins, ce principe de la contradiction est limité au procès, or les modes amiables de résolution des conflits en général ne peuvent pas être analysés en tant qu'un procès. C'est pourquoi la notion de contradictoire n'est pas du tout pertinente en médiation et en conciliation.

En effet, les règles organisant la contradiction dans le procès seraient « trop rigides, ce qui serait incompatible avec la nécessaire souplesse qui doit présider à la résolution amiable »³⁶. Dans la conciliation et la médiation, le conciliateur et le médiateur ont la faculté d'entendre les parties séparément, ce qui pourrait être contraire au principe qu'on évoque.

³⁶ C. JARROSSON, « Le principe de la contradiction s'applique-t-il à la médiation », cité par Loïc CADIET ; Thomas CLAY, dans « Les modes alternatifs de règlement des conflits », p. 117.

En outre, ni le conciliateur ni le médiateur ne disposent d'aucun pouvoir d'injonction de communication des pièces. En effet, la spécificité de ces processus, non contentieux et volontaires, invitent à une application plus souple de la contradiction afin surtout d'aboutir à un accord.

En outre, la contradiction permet de choisir l'opinion qui doit être tenue pour vraie et donc de définir la solution qui sera tenue pour juste par les parties. Cependant, le conciliateur et le médiateur ne sont pas tenus de dire le droit, ni de dire qui a tort ni qui a raison. Seuls les juges sont compétentes pour trancher et donc de décider de la solution du litige.

Néanmoins, on peut considérer que l'impartialité du conciliateur et du médiateur doit le permettre intervenir lorsqu'un minimum d'équité n'est pas respecté par les parties. En effet, « c'est parce qu'il est impartial que le tiers doit et peut veiller à ce que les parties soient également traitées. »³⁷ En outre, le conciliateur et le médiateur doivent « prévenir ou corriger les abus de puissance d'une partie sur l'autre. »³⁸

Ainsi, même si le principe du contradictoire est appliqué de manière assouplie lors des processus de la conciliation et la médiation, pourtant, tant le conciliateur comme le médiateur sont tenus, comme le juge, de veiller à ce que les parties soient traitées de manière égalitaire.

En revanche, s'agissant du principe du délai raisonnable prévu par l'article 6 § 1 de la Convention européenne, il est vastement respecté lors des processus de la conciliation et la médiation.

B. Le respect du principe du délai raisonnable dans la conciliation et la médiation

D'après la phrase célèbre de Honoré de Balzac « un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès », mais nous pourrions y ajouter qu'un long et coûteux procès.

³⁷ *Ibidem*, p. 121.

³⁸ *Ibidem*.

Le délai raisonnable constitue l'un des principes fondamentaux prévus par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ainsi, ce principe ne cherche qu'à éviter les procès très longs voire interminables.

A cet effet les Etats parties à la Convention doivent donc organiser leur système judiciaire afin que leurs tribunaux puissent remplir leur rôle avec efficacité mais aussi avec célérité.

La CEDH, qui est souvent soumise à cette question, se livre à une appréciation *in concreto* pour examiner si le délai raisonnable a été respecté par l'Etat concerné. En effet, c'est au cas par cas que la Cour vérifie si l'affaire a été conduite dans un délai raisonnable. Ainsi, parmi les critères qu'elle prend en compte on peut citer la complexité de l'affaire³⁹ ou bien le comportement du requérant⁴⁰.

La justice française peine à dépasser une crise caractérisée par l'explosion du contentieux judiciaire et l'encombrement des rôles des juridictions qui en est la conséquence⁴¹. En effet, le caractère déraisonnable de la durée de la plupart des procès en France ne laisse aucun doute.

Parmi les causes de la lenteur excessive de l'institution judiciaire française nous pouvons citer l'accroissement du contentieux, la complexification de la procédure et comportement dilatoire des parties. Cette lenteur est d'autant plus inquiétante qu'elle porte généralement préjudice aux justiciables les plus fragiles.

Ainsi, il paraît évident que les pouvoirs publics cherchent à développer les MARC mais en enlevant leur caractère alternatif. En effet, depuis le 1er avril 2015 avec le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015, il faut justifier d'une tentative de résolution amiable des conflits pour pouvoir saisir un juge.

En outre, l'un des objectifs du Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice du 20 avril 2018 prévoit : « généraliser l'obligation préalable de tentative de règlement amiable pour les litiges de faible incidence financière (...) ».

³⁹ CEDH, *Kemmache c/ France*, 27 novembre 1991, n° 12325/86.

⁴⁰ CEDH, *X c/ France*, 31 mars 1992, n° 18020/91.

⁴¹ Loïc CADIET ; Thomas CLAY, « Les modes alternatifs de règlement des conflits », p.3.

Ainsi, les MARC, dont la conciliation et la médiation, viennent offrir une solution à cette « crise de la justice française », non seulement pour les règles souples qui les caractérisent mais aussi pour les délais largement plus courts, qui en sont la conséquence, pour régler les conflits entre particuliers.

Ainsi, à titre d'exemple, la durée initiale de conciliation opérée par le conciliateur de justice est de 3 mois. En outre, dans le cadre de la médiation institutionnelle, au Centre de médiation et d'arbitrage de la Chambre de commerce de Paris, qui offre des services de médiation, elle peut se dérouler sur une période de deux mois⁴². De la même manière, s'agissant de la médiation familiale, les séances peuvent se dérouler sur une période de 2 à 6 mois⁴³.

Ce sont des délais très courts face à ceux des tribunaux français. En effet, d'après le Ministère de la Justice⁴⁴, en 2016, la durée moyenne d'une affaire en matière civile devant le TGI était de 7,4 mois⁴⁵. Par contre, devant la Cour d'appel, la durée moyenne était de 12,7 mois⁴⁶. Ainsi, dans la même année, dans les cours d'appel le 25 % des affaires se sont terminés au bout de 4,1 mois ; 50 % des affaires se sont terminés au bout de 11,0 mois et 75 % des affaires se sont terminés au bout de 18,8 mois⁴⁷.

C'est la raison pour laquelle on pourrait affirmer que le principe du délai raisonnable est plus vastement respecté dans la conciliation et la médiation que par la justice traditionnelle en France.

S'agissant des autres règles du procès équitable, notamment le principe de publicité et l'obligation de décider du tribunal, elles résultent incompatibles avec les

⁴² Centre de médiation et d'arbitrage (CMAP) [En ligne]. Consulté le 31 mai 2018. Disponible sur : <http://www.cmap.fr/le-cmap/reglement-de-mediation/>

⁴³ Médiation enfance famille [En ligne]. Consulté le 31 mai 2018. Disponible sur : <http://www.mediation-enfance-famille.fr/mediation-familiale/deroulement-de-la-mediation>

⁴⁴ Les chiffres-clés de la Justice 2017. Ministère de la Justice. Consulté le 1^{er} juin 2018. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/chiffres-cles-de-la-justice-10303/>

⁴⁵ *Ibidem*, p. 11

⁴⁶ *Ibidem*.

⁴⁷ *Ibidem*, p. 12

processus de la conciliation et la médiation en raison de garanties qui leur sont spécifiques.

SECTION 2 : DES GARANTIES SPÉCIFIQUES A LA CONCILIATION ET A LA MEDIATION

D'après l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme précise : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) publiquement (...) par un tribunal (...) qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

Ainsi, cet article consacre le principe de publicité de toute procédure. Cependant, en matière de conciliation et de médiation et des MARC, la confidentialité constitue la règle (§1) et donc, toute forme de publicité est interdite dans ces processus.

En outre, le même texte prévoit l'obligation de décider les contestations qui pèse sur l'organe qui a été saisi, pourtant, s'agissant de la conciliation et de la médiation, tant le conciliateur comme le médiateur ne disposent pas de pouvoirs de décision (§2).

§1 : La confidentialité : une violation au principe de publicité ?

La publicité est un principe fondamental du fonctionnement de la justice, pourtant il n'est pas absolu. En effet, le même article 6 § 1 de la Convention prévoit les exceptions dont ce principe est assorti. C'est évidemment le cas de : « l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. ».

S'agissant de la conciliation et de la médiation la confidentialité constitue la règle (A), en effet, avec ces mécanismes on cherche à ce qu'un dialogue sincère puisse se produire entre les parties sans crainte à ce que les informations y discutées soient postérieurement révélées, ce qui constitue une garantie spécifique de ces processus.

Pourtant, ce principe de confidentialité est bien évidemment assorti aussi de certaines exceptions (B), ainsi certaines informations discutées lors de ces processus pourraient être révélées.

A. La confidentialité : principe fondamental de la conciliation et de la médiation

La confidentialité constitue une garantie essentielle des modes alternatifs de résolution des conflits⁴⁸. Elle constitue l'un des éléments clés pour leur réussite.

L'article 1531 du Code de procédure civile précise que : « La médiation et la conciliation conventionnelles sont soumises au principe de confidentialité dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 21-3 de la loi du 8 février 1995 ».

Ce dernier prévoit dans son alinéa 2 que les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.

Ces dispositions étant applicables aussi au conciliateur, celui-ci est donc tenu, de la même manière, à ne pas divulguer les informations dont il a eu connaissance lors du processus de la conciliation.

De manière particulière, lors du processus de la médiation, lorsque le médiateur entend les parties séparément, la confidentialité l'oblige à ne pas divulguer à l'autre partie les déclarations qu'il recueille.

En outre, il convient de préciser que même en cas d'échec de la conciliation ou de la médiation, notamment si les parties n'arrivent pas à un accord, le conciliateur comme le médiateur continuent à être tenus par le devoir de confidentialité. En effet, cette garantie spécifique aux MARC n'a de sens que si elle s'étend à l'issue du processus de règlement, spécialement en cas d'échec.

C'est la raison pour laquelle le législateur a prévu des sanctions en cas de violation à ce principe. En effet, le conciliateur ou le médiateur qui contreviendrait au

⁴⁸ Loïc CADIET ; Thomas CLAY, « Les modes alternatifs de règlement des conflits », p.123.

devoir de confidentialité commettrait une faute susceptible d'engager sa responsabilité civile à l'égard des parties. En outre, les informations ainsi rendues publiques devraient être, en principe, écartées des débats auxquels elles auraient été irrégulièrement versées⁴⁹.

De la même manière, s'agissant du conciliateur de justice, on pourrait mettre fin à ses fonctions, par application de l'article 3 du décret du 20 mars 1978, par ordonnance motivée du premier président du TGI après avis du procureur général et du juge d'instance, l'intéressé ayant été préalablement entendu.

Néanmoins, ce principe est assorti des exceptions. En effet, certaines informations ne sont pas visées par la confidentialité et peuvent donc être révélées par le conciliateur ou par le médiateur.

B. La confidentialité : un principe soumis à des exceptions

L'article 21-3 de la loi du 8 février 1995 précise dans son alinéa 1 que : « Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. »

En effet, une première exception au principe de la confidentialité c'est, bien évidemment, l'accord des parties pour que les informations discutées lors des processus de la conciliation et la médiation soient postérieurement révélées.

Ainsi, dans la mesure où ils s'agissent de processus purement consensuels, les parties peuvent donc se mettre d'accord pour que la conciliation ne soit pas confidentielle et autoriser, à cet effet, le conciliateur ou le médiateur à divulguer les déclarations qu'elles ont pu faire lors de la conciliation.

A cette première exception, l'art 21-3 de la loi du 8 février 1995 ajoute deux autres exceptions : une première impérative et une deuxième facultative :

Une exception impérative : sont visées par cette première exception les raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que son éducation et ses relations avec ses parents ; ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne. Ainsi, toute forme de violence à l'encontre

⁴⁹ *Ibidem.*

d'un individu doit impérativement être révélée par le conciliateur ou médiateur qui a eu connaissance.

Pourtant, les notions d'intérêt de l'enfant et d'intégrité physique ou psychologique peuvent être difficiles à appréhender, c'est pourquoi le conciliateur ou le médiateur devront apprécier au cas par cas si les circonstances révèlent de telles atteintes et qui lui obligent donc à lever la confidentialité.

Une exception facultative : l'art 21-3 de la loi du 8 février 1995 prévoit que lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord est nécessaire pour sa mise en œuvre, la confidentialité pourra être levée.

En effet, il est dans l'intérêt des parties que la confidentialité n'entrave pas l'exécution d'un accord de conciliation ou de médiation, qui nécessiterait évidemment qu'ils soient révélés les constatations, les déclarations voire l'accord lui-même et son contenu. C'est pourquoi si des difficultés d'exécution apparaissent, les parties doivent pouvoir user de cette exception.

Ainsi, on peut constater comment la volonté des parties est d'une extrême importance lors des processus de la conciliation et de la médiation, c'est la raison pour laquelle les pouvoirs du conciliateur et du médiateur sont assez réduits pendant ces processus.

§2 : Les pouvoirs réduits du conciliateur et du médiateur

Les MARC en général, dont la conciliation et la médiation, sont soumis à la volonté des parties au conflit. En effet, le consentement des parties occupe une place primordiale dans le cadre de ces processus, notamment car il relève de leur volonté d'y participer ainsi que d'arriver ou non à un accord.

Ainsi, l'intervention du conciliateur de justice et du médiateur est conditionnée au consentement des parties (A), c'est pourquoi ils ne comptent pas avec un pouvoir de décision (B).

A. La place primordiale du consentement des parties dans la conciliation et la médiation

« Le consentement des parties est la pierre angulaire des MARC, sans lequel ils perdent toute légitimité et toute efficacité. »⁵⁰. En effet, tout repos sur le bon vouloir des parties, sur leur liberté de s'engager dans un processus de conciliation ou de médiation, et de rechercher en toute indépendance un règlement amiable à leur conflit.

Ainsi, la conciliation et la médiation, comme les contrats, requièrent la rencontre de deux volontés. En effet, le principe de consensualisme, clef de voûte du droit des contrats⁵¹ assure l'effectivité de ces processus.

La volonté des parties est souveraine⁵², aussi bien pour l'entrée en conciliation ou médiation que lors de la clôture du processus. Seules les parties peuvent donc déterminer le contenu de ceux qu'ils veulent discuter lors de ces processus ainsi que leur issue.

Néanmoins, il convient de noter que certains domaines restent hermétiques à la contractualisation.⁵³ En effet, certains domaines échappent à la conciliation comme à la médiation. Dans la mesure où ils reposent sur l'autonomie des volontés de parties, ces MARC trouvent une limite commune dans les matières intéressant l'ordre public d'après les dispositions de l'article 6 du Code civil.

En outre, les parties ne peuvent jamais disposer des droits indisponibles, ce qui constitue un garde-fou particulièrement utile aux MARC.

Finalement, la conciliation comme la médiation ne peuvent déboucher sur des solutions illégales même si les parties y sont d'accord.

Sauf les exceptions précédemment citées, les parties sont libres d'utiliser ces mécanismes pour trouver la solution qu'ils souhaitent, ce qui empêche le conciliateur et au médiateur d'imposer une décision quant au conflit.

⁵⁰ Loïc CADIET ; Thomas CLAY, « Les modes alternatifs de règlement des conflits », p.125.

⁵¹ Michele GUILLAUME-HOFNUNG. « La médiation », p. 91.

⁵² Peggy, LARRIEU, « Les caractéristiques de la médiation », p. 41.

⁵³ Peggy LARRIEU, « La valeur ajoutée de la médiation sur les autres modes de résolution des conflits », p. 30.

B. L'impossibilité pour le médiateur et le conciliateur d'imposer une décision

« En évitant la justice étatique, [les parties] décident d'opter pour des formules plus souples, qui ne peuvent leur contraindre qu'avec leur accord. »⁵⁴

Les juridictions judiciaires sont chargées de trancher les litiges selon une procédure juridique et des règles de droit. En effet, quand le juge accueille les prétentions d'une partie, en lui donnant raison, il rejette celles de la partie déboutée. Par contre, le conciliateur et le médiateur ne tranchent rien, le premier facilite la communication entre les parties, et le deuxième tente d'établir ou de rétablir la communication entre les parties au conflit sans chercher à dire le droit, mais simplement en le respectant.

Bien que la conciliation et la médiation soient des processus impliquant l'intervention d'un tiers neutre, le rôle du médiateur est simplement de faciliter la communication entre les parties, sans faire de propositions spécifiques pour régler le différend, tandis que celui du conciliateur peut aussi comprendre de proposer des modalités de règlement que les parties sont libres d'accepter ou de rejeter.

En outre, le conciliateur a pour mission de persuader les parties qu'un accord est conforme à leur intérêt tandis que le médiateur tente, dans le cadre d'une démarche purement rationnelle, de leur faire prendre conscience de leur situation et de leurs amener à se réapproprier de leur différend.⁵⁵

C'est pourquoi en aucun cas le conciliateur ou le médiateur pourraient imposer une décision aux parties au conflit.

⁵⁴ Loïc CADIET ; Thomas CLAY, « Les modes alternatifs de règlement des conflits », p.69.

⁵⁵ Peggy LARRIEU, « La valeur ajoutée de la médiation sur les autres modes de résolution des conflits », p. 35.

CONCLUSIONS DU RAPPORT

Il m'est possible de dresser un bilan positif de mon stage au Point d'accès au droit d'Hyères. Cette expérience a été très enrichissante pour moi, notamment car j'ai eu l'occasion de rencontrer des juristes dans des domaines très variés, d'observer les différents types de MARC mais aussi mettre en pratique les connaissances acquises pendant mon cursus universitaire.

Concernant la structure, j'ai pu réaliser l'importance d'une bonne communication et d'un réel esprit d'équipe, de facteurs nécessaires pour la réussite dans toute relation professionnelle.

Ensuite, j'ai beaucoup apprécié la pédagogie dont a fait preuve les intervenants de différentes permanences du PAD à mon égard, c'est pourquoi je pense avoir bénéficié d'un bon apprentissage.

Enfin, la diversité des tâches que j'ai dû traiter m'ont permis de me rendre compte du travail considérable attendu d'un juriste, c'est la raison pour laquelle ce stage m'a tout de même conforté dans mes projets futurs, à savoir devenir juriste en pratique des droits fondamentaux notamment au sein d'une association pour éventuellement suivre une formation en médiation et devenir médiatrice.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

- Code civil.
- Code de procédure civile.
- Code de procédure pénale.
- Convention européenne des droits de l'homme.
- Décret n°78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice.
- Décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends.
- Décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends.
- Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.
- Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.
- Loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits.
- Ord. n° 2011-1540, 16 nov. 2011, portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, JOUE, n° L 136. JO 17 nov. 2011.

Jurisprudence

- CEDH, CHYPRE c. TURQUIE [GC], 10 mai 2001, 25781/94, § 233.
- CEDH, *Kemmache c/ France*, 27 novembre 1991, n° 12325/86.
- CEDH, X c/ France, 31 mars 1992, n° 18020/91.
- Conseil Constitutionnel, Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993.

Ouvrages

- Aristote, « Éthique à Nicomaque », Livre V, chapitre IV.
- Frédéric MAR ; Matthieu PERDEREAU. « La justice : un droit pour tous ? », éditions Le Cavalier bleu, 2009.
- Jean-Baptiste RACINE, « Les Plaideurs » I, 5, 1669.
- Loïc CADIET, « Le spectre de la société contentieuse », éditions PUF, 1994.
- Loïc CADIET ; Thomas CLAY. « Les modes alternatifs de règlement des conflits », éditions Dalloz, 2016.
- Loïc CADIET ; Thomas CLAY; Emmanuel JEULAND, « Médiation et arbitrage : *Alternative dispute resolution. Alternative à la justice ou justice alternative ? Perspectives comparatives* », éditions LexisNexis, 2005.
- Michele GUILLAUME-HOFNUNG. « La médiation », éditions Presses universitaires de France, 1995.
- Natalie FRICERO ; Charlotte BUTRUILLE-CARDEW ; Linda BENRAÏS [et al.], « Le guide des modes amiables de résolution des différends (MARD) », éditions Dalloz, 2015.
- Jacques FISCHER-LOUKOU ; Peggy LARRIEU, « La médiation efficace : Évolutions juridiques contemporaines et techniques d'influence inédites », éditions L'Harmattan, 2013.
- Sophie DU BLED ; René DE QUENAUDON. « Les modes alternatifs de règlement des conflits (collectifs) du travail : généralités » dans CAHIERS DU REGES – FORUM, éditions Bruylant, 2011.

Sites internet

- Association d'aide aux victimes d'infractions du Var : aaviv.fr/
- Centre de médiation et d'arbitrage : <http://www.cmap.fr/le-cmap/reglement-de-mediation/>

- Centre de médiation et d'arbitrage de Paris : www.cmap.fr/le-cmap/reglement-de-mediation/
- Défenseur des droits : www.defenseurdesdroits.fr
- F. DUMAS. « Une « maison du droit » ouverte à tous ». Var matin [En ligne], 13 mai 2010. Consulté le 23 avril 2018. Disponible sur : <http://archives.varmatin.com/article/societe/une-%C2%AB-maison-du-droit-%C2%BB-ouverte-a-tous.165867.html>
- Les chiffres-clés de la Justice 2017. Ministère de la Justice. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/chiffres-cles-de-la-justice-10303/>
- Ministère de la justice : www.justice.gouv.fr/
- Médiation enfance famille : www.mediation-enfance-famille.fr/mediation-familiale/deroulement-de-la-mediation
- Projet de loi de programmation pour la justice : points bloquants relevés à l'AG des 16 & 17 mars 2018. Conseil national des barreaux [En ligne], 20 mars 2018. Consulté le 4 mai 2018. Disponible sur : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/projet-de-loi-de-programmation-pour-la-justice-points-bloquants-relevés-lag-des-16-17-mars-2018>
- Service public : www.service-public.fr
- S. L. « Arrêts d'assises : des questions précises peuvent compenser une motivation laconique », Dalloz [En ligne], 26 novembre 2010. Consulté le 10 mai 2018. Disponible sur : https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/b/1/article/arrets-d-assises-des-questions-precises-peuvent-compenser-une-motivation-laconique/h/5c074f93e2.html?tx_ttnews%5Blink%5D=actualite%2Fa-la-une%2Fh%2F3aee6e9e8c%2Fbrowse%2F0%2Farticle%2Facte-interruptif-de-prescription-en-matiere-de-presse.html

Autres documents

- Charte déontologique du conciliateur
- Code national de déontologie du médiateur
- Guide pratique de l'accès au droit dans le Var

ANNEXE 1



DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Articles 33 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991


n° 15626*01

Êtes-vous couvert par un contrat d'assurance de protection juridique ou tout autre système de protection équivalent permettant de prendre en charge les frais nécessaires à la défense de vos intérêts en justice ?

Pour répondre, vous devez interroger votre assureur et, si vous êtes salarié et que votre affaire est directement liée à l'exercice de votre travail, votre employeur.

Oui Non

Si oui, quelle part de ces frais votre assureur ou votre employeur prend-il à sa charge ?

- Prise en charge totale *L'aide juridictionnelle ne peut pas vous être accordée.*
- Prise en charge partielle *Vous pouvez déposer une demande afin de couvrir les frais restants.*
- Aucune prise en charge *Vous pouvez déposer une demande afin de couvrir l'intégralité des frais. Cependant, vous devez joindre au présent formulaire une attestation de non-intervention remplie par votre assureur ou, si votre affaire est directement liée à l'exercice de votre travail, un refus écrit de votre employeur.*

Si non, il n'est pas nécessaire de joindre au présent formulaire une attestation de non-intervention remplie par votre assureur ou votre employeur.

1 - Votre état civil et informations personnelles

Madame Monsieur

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Nationalité : Française Union européenne Autre Veuillez préciser :

Vous êtes : Célibataire Marié(e) Divorcé(e) Pacsé(e) Concubin(e) Veuf(ve)

Documents à joindre :

- français ou autre citoyen européen : copie *recto-verso* de votre carte nationale d'identité ou de votre passeport en cours de validité. À défaut, un extrait de votre acte de naissance de moins de trois mois, ou bien une copie de votre livret de famille régulièrement tenu à jour des mentions relatives à la nationalité
- de nationalité autre que citoyen de l'Union européenne : copie *recto-verso* de votre titre de séjour en cours de validité et de tout document justifiant le caractère habituel de votre résidence, par ex. quittance de loyer ou facture d'électricité
- marié(e), divorcé(e), pacsé(e), concubin(e) ou célibataire avec enfants à charge : livret de famille à jour ou si vous êtes de nationalité autre que française : toute pièce équivalente reconnue par les lois de votre pays d'origine ou de résidence

Adresse :

Code postal : Commune : Pays :

N° de téléphone : Courriel@.....

Votre situation professionnelle : CDI, fonctionnaire CDD, stage, intérim Artisan, commerçant, profession libérale

Chômage Apprentissage Études Retraite Autre Veuillez préciser :

N° d'allocataire de la Caisse d'allocation familiale (CAF) :

N° fiscal :

Référence du dernier avis d'imposition sur le revenu :

Si la demande est faite par ou au nom d'un majeur protégé ou au nom d'un enfant mineur

Nom et prénom du représentant :

Statut du représentant : Parent/Administrateur légal Tuteur Curateur Autre

Adresse du représentant :

Code postal : Commune : Pays :

N° de téléphone : Courriel@.....

2 - Votre foyer

A - Votre conjoint(e), partenaire d'un PACS ou concubin(e)

Madame

Monsieur

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance : Lieu de naissance :

B - Les personnes financièrement à votre charge ou habitant habituellement avec vous

Nom, Prénom	Date de naissance	Lien avec vous (ex. fils, nièce, etc.)	Vit habituellement avec vous ?	À votre charge ?
Nom, Prénom		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui
Nom, Prénom		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui
Nom, Prénom		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui
Nom, Prénom		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui
Nom, Prénom		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui

Votre affaire vous oppose-t-elle à votre partenaire ou à l'une des personnes mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez préciser son nom et prénom :

3 - Votre demande

A - La procédure

Cochez le cas correspondant à votre situation parmi les trois suivants :

- 1 - Vous souhaitez : saisir un tribunal, parvenir à un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats ou conclure un accord amiable (transaction, procédure participative)

Exposez brièvement votre affaire :

Avez-vous déjà bénéficié de l'aide juridictionnelle pour cette affaire ? Oui Non

Documents à joindre :

- en cas de recours contentieux contre une décision administrative : copie de la décision contestée, de sa notification ainsi que de la réclamation préalable et de son accusé de réception par l'administration

- 2 - Un juge est déjà saisi de votre affaire

Êtes-vous défendeur demandeur ?

Avez-vous déjà bénéficié de l'aide juridictionnelle pour cette affaire ? Oui Non

Précisez la juridiction saisie :

Si vous êtes convoqué, indiquez la date de convocation :

Documents à joindre :

- tout document attestant de la saisie d'une juridiction, par exemple : convocation, déclaration au greffe ou assignation
 si vous avez déjà fait une demande d'aide juridictionnelle pour cette affaire : décision d'aide juridictionnelle

- 3 - Votre affaire a déjà été jugée

Souhaitez-vous exercer un recours contre une décision de justice ? Oui Non

Souhaitez-vous faire exécuter une décision de justice ou tout autre titre exécutoire ? Oui Non

Documents à joindre : décision concernée et justificatif de sa signification ou de sa notification

B - Votre ou vos adversaires

Veuillez renseigner les informations suivantes concernant la ou les autres parties concernées par votre affaire :

Nom et prénom ou raison sociale	Adresse du domicile ou du siège social

C - L'auxiliaire de justice

Cochez le cas correspondant à votre situation et renseignez les champs correspondants

- 1 - Vous demandez la désignation : d'un avocat d'un huissier de justice d'un notaire
d'un autre officier public ou ministériel Veuillez préciser :
- 2 - ou vous avez déjà choisi : un avocat un huissier de justice un notaire
un autre officier public ou ministériel Veuillez préciser :

Son adresse professionnelle :

Code postal : Commune : Pays :

N° de téléphone : : Courriel@.....

Documents à joindre si l'auxiliaire de justice est déjà choisi :

accord écrit de son acceptation d'assistance au titre de l'aide juridictionnelle précisant la nature de la procédure et la juridiction saisie ou à saisir

si des honoraires ou émoluments ont déjà été réglés : tout document attestant de leur règlement, par ex. facture

4 - Votre situation financière et patrimoniale

A - Les situations ne nécessitant pas de déclarer ses ressources

Cochez le cas correspondant à votre situation

- Vous êtes bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA)
- Vous êtes bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)
- Vous formez un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)
- Votre procès a lieu devant le tribunal des pensions ou en appel, devant la cour régionale des pensions
- Vous êtes victime d'un des crimes considérés comme étant les plus graves ou ayant droit d'une victime de tels actes (meurtre, tortures ou actes de barbarie, actes de terrorisme, viol, etc.)

Documents à joindre selon votre situation :

dernière notification de versement du RSA ou de l'ASPA

avis à victime délivré ou décision remise par le juge d'instruction

Attention : si vous êtes concerné par une ou plusieurs situations mentionnées ci-dessus, il n'est pas nécessaire de renseigner les informations relatives à votre situation financière et patrimoniale ci-après.

B - Les ressources du demandeur et de son foyer

Veuillez renseigner le tableau ci-dessous en indiquant la moyenne mensuelle des ressources de la précédente année civile. Si les ressources ont changé depuis, indiquez alors les ressources mensuelles moyennes depuis le 1^{er} janvier de l'année civile en cours.

Les montants renseignés doivent être mensuels et arrondis à l'euro inférieur

	Vos ressources	Les ressources de votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire de PACS	Les ressources des personnes à charge ou vivant habituellement avec vous
Salaires ou traitements nets imposables	€	€	€
Revenus agricoles, industriels, commerciaux ou non commerciaux ...	€	€	€
Allocations chômage	€	€	€
Indemnités journalières (ex. maladie, maternité, accident du travail)	€	€	€
Pensions, retraites, rentes et préretraites	€	€	€
Pensions alimentaires perçues	€	€	€
Ressources imposables à l'étranger	€	€	€
Tout autre revenu locatif ou du capital	€	€	€

Veuillez indiquer le montant total de votre épargne : €

Etes-vous propriétaire d'un bien immobilier ? Oui Non

Si oui, êtes-vous propriétaire de : votre logement d'un autre bien immobilier

Veuillez préciser l'adresse, la nature et la valeur de ces biens à l'exception de celui vous servant de domicile, qu'ils soient en France ou à l'étranger :

Documents à joindre : votre dernier avis d'imposition ou de non-imposition

Si vous versez à des tiers des pensions alimentaires ou des prestations assimilées, veuillez renseigner ce tableau :

Type de prestation	Montant mensuel	Nom, prénom du destinataire de la prestation et relation avec le demandeur
	€	
	€	
	€	

Documents à joindre : tout justificatif de paiement des prestations versées

INFORMATIONS IMPORTANTES

- 1 - Les sommes payées avant que l'aide juridictionnelle ne vous soit accordée ne sont pas remboursées.
- 2 - En fonction de vos ressources, vous pouvez obtenir une aide juridictionnelle totale ou une aide juridictionnelle partielle. Dans le premier cas, votre avocat et les autres professionnels du droit (huissiers, experts, etc.) seront payés directement par l'État. Dans le deuxième cas, l'État paiera une partie des frais ; vous payerez le reste selon un accord passé avec le professionnel concerné (exemples : avocat, huissier, etc.). Que l'aide soit partielle ou totale, vous devez payer à votre avocat le droit de plaidoirie dû devant certaines juridictions.
- 3 - Même si vous avez obtenu l'aide juridictionnelle, le juge peut dans certains cas vous condamner à payer les frais du procès payés par votre adversaire. Si votre action en justice est déclarée abusive par le juge, ou si vos ressources ont augmenté depuis le moment où vous avez fait votre demande, ou en cas de fausse déclaration, l'aide juridictionnelle peut vous être retirée. Vous devrez alors rembourser tout ou partie des dépenses avancées par l'État.
- 4 - Vos identifiants fiscaux et d'allocataire de la Caisse d'allocation familiale (CAF) peuvent être utilisés pour vérifier la complétude et l'exactitude de vos déclarations.

Attestation sur l'honneur

Je certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur cette demande d'aide juridictionnelle sont complets et exacts.

Je m'engage à signaler tout changement qui les modifierait.

Je prends connaissance que la loi punit d'un emprisonnement de deux ans et d'une peine d'amende de 30 000 euros le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu en application de l'article 441-6 du code pénal.

Je consens à communiquer avec le bureau d'aide juridictionnelle par voie électronique : Oui Non

Fait à :, le :

Signature obligatoire du demandeur ou représentant du mineur ou majeur protégé

Les informations figurant sur cet imprimé feront l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à l'article 39 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder à tout moment aux informations vous concernant auprès du service qui a enregistré votre demande.

Circulaire du 15 janvier 2018 relative au montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle à compter du 16 janvier 2018

NOR : JUST1801298C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Monsieur le premier président de la Cour de cassation,
Monsieur le procureur général près ladite cour,
Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel,
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel,
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance,
Madame la présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Madame la présidente du tribunal de première instance de Papeete,
Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance,*

Pour information

*Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature,
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes,
Madame la présidente du Conseil national des barreaux,
Monsieur le président de la Conférence des bâtonniers,
Mesdames et messieurs les bâtonniers des Ordres des avocats,
Monsieur le président de l'UNCA.*

Date d'application : 16 janvier 2018

Textes sources :

- Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,
- Loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
- Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi relative à l'aide juridique.

Annexes : 3

La présente circulaire n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna.

La présente circulaire fixe les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle applicables aux demandes déposées à compter du 16 janvier 2018 ; toute demande déposée avant cette date se voit appliquer les plafonds en vigueur pour l'année 2017. L'autorité de recours se fonde sur les plafonds en vigueur au moment de l'introduction de la demande.

Les plafonds d'admission sont déterminés en application du troisième alinéa de l'article 4 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique qui dispose de leur révision annuelle en fonction de l'évolution constatée des prix à la consommation hors tabac.

En conséquence, les plafonds d'admission sont calculés avec l'indice des prix à la consommation tel que publié au *Journal officiel* de la République française du 13 janvier 2018 sous la référence NOR : ECOO1801201V (cf. annexe 1). **Les plafonds et les tranches de ressources sont arrondis à l'entier le plus proche.**

Les plafonds applicables sont les suivants :

- **1 017 euros** ou **121 385 XPF** pour l'aide juridictionnelle totale ;
- **1 525 euros** ou **182 065 XPF** pour l'aide juridictionnelle partielle.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Les tranches de ressources pour l'aide partielle sont les suivantes :

Part contributive de l'Etat	Ressources	
	supérieures ou égales à	et inférieures ou égales à
55%	1 018 €	1 202 €
25%	1 203 €	1 525 €

Part contributive de l'Etat	Ressources	
	supérieures ou égales à	et inférieures ou égales à
55%	121 386 XPF	143 477 XPF
25%	143 478 XPF	182 065 XPF

Si le montant des ressources financières du demandeur comporte des décimales, il est arrondi à l'entier supérieur pour les besoins de l'examen de la condition de ressources.

Les plafonds de ressources sont majorés d'une somme équivalente à :

- 18 % du montant du plafond pour l'aide totale, soit **183,06 euros** ou **21 849,30 XPF** pour les deux premières personnes à charge ;
- 11,37 % du même plafond, soit environ **115,63 euros** ou **13 801,47 XPF** pour la troisième personne à charge et les suivantes.

Vous trouverez en annexe 2 un tableau présentant le montant des plafonds de ressources en fonction de la situation familiale du demandeur et de la part contributive de l'Etat et en annexe 3 l'équivalent en francs Pacifique applicable à la Polynésie française.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et agents concernés par son application.

*Pour le chef du service de l'accès au droit
et à la justice et de l'aide aux victimes,
Et par délégation,
L'adjointe,*

Florence LIFCHITZ

Liste des annexes :

- **Annexe 1** : Avis relatif à l'indice des prix à la consommation publié au Journal officiel du 13 janvier 2018,
- **Annexe 2** : Tableau concernant les conditions de ressources pour l'aide juridictionnelle applicables en 2018 dans l'ensemble des départements, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- **Annexe 3** : Tableau concernant les conditions de ressources pour l'aide juridictionnelle applicables en 2018 en Polynésie française

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Avis relatif à l'indice des prix à la consommation

NOR : ECO01801201V

A partir de janvier 2016, l'indice des prix à la consommation est publié en base 100 en 2015.

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à 101,85 en décembre 2017 (100,65 en décembre 2016 sur la base 100 en 2015).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à 101,76 en décembre 2017 (100,66 en décembre 2016 sur la base 100 en 2015).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à 101,65 en décembre 2017 (100,61 en décembre 2016 sur la base 100 en 2015).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à 101,57 en décembre 2017 (100,57 en décembre 2016 sur la base 100 en 2015).

Annexe 2
Conditions de ressources pour l'aide juridictionnelle applicables en 2018
dans l'ensemble des départements, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

Part contributive de l'Etat	Pour un demandeur													
	sans personne à charge (*)		ayant 1 personne à charge (*)		ayant 2 personnes à charge (*)		ayant 3 personnes à charge (*)		ayant 4 personnes à charge (*)		ayant 5 personnes à charge (*)		ayant 6 personnes à charge (*)	
	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à
100%	1 017	1 200	1 383	1 499	1 614	1 730	1 846	1 915	2 031	2 147	2 263	2 379	2 495	2 611
55%	1 018	1 202	1 384	1 500	1 615	1 731	1 847	1 915	2 031	2 146	2 262	2 378	2 494	2 610
25%	1 203	1 525	1 569	1 685	1 800	1 916	2 032	2 147	2 262	2 378	2 493	2 609	2 724	2 839

(*) Personnes à charge ou assimilées au sens de l'article 4 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.
N.B. Les montants sont arrondis à l'entier le plus proche

Pour déterminer les plafonds applicables aux demandeurs ayant plus de 6 personnes à charge il convient d'appliquer les calculs suivants :

- plafond pour une aide à 100 % : $1017 + (2 \times 0,18 \times 1017) + (\text{Nombre de personnes à charge} - 2) \times (0,1137 \times 1017)$;
- plafond pour une aide à 55 % : $1202 + (2 \times 0,18 \times 1017) + (\text{Nombre de personnes à charge} - 2) \times (0,1137 \times 1017)$;
- plafond pour une aide à 25 % : $1525 + (2 \times 0,18 \times 1017) + (\text{Nombre de personnes à charge} - 2) \times (0,1137 \times 1017)$.

Les résultats ainsi obtenus sont à arrondir à l'entier le plus proche.

Exemple
Le plafond applicable à un demandeur ayant neuf personnes à charge pour une part contributive de l'Etat de 55% est calculé comme suit.
 $1\ 202 + (2 \times 0,18 \times 1017) + (9 - 2) \times (0,1137 \times 1017) = 1\ 202 + 366,12 + 809,4303 = 2\ 377,5503$
Le résultat arrondi à l'entier le plus proche donne **2 378 €**.

Annexe 3

Conditions de ressources pour l'aide juridictionnelle applicables en 2018 en Polynésie française

Part contributive de l'Etat	Pour un demandeur													
	sans personne à charge (*)		ayant 1 personne à charge (*)		ayant 2 personnes à charge (*)		ayant 3 personnes à charge (*)		ayant 4 personnes à charge (*)		ayant 5 personnes à charge (*)		ayant 6 personnes à charge (*)	
	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à
100%	121 385	143 234	165 084	178 885	192 687	206 488	220 290	242 381	253 367	267 168	280 969	280 969	280 969	280 969
55%	121 386	143 477	187 176	200 977	214 779	228 580	242 381	253 367	267 168	280 969	280 969	280 969	280 969	280 969
25%	143 478	182 065	203 914	239 565	253 367	267 168	280 969	280 969	280 969	280 969	280 969	280 969	280 969	280 969

(*) Personnes à charge ou assimilées au sens de l'article 4 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

N.B. Les montants sont arrondis à l'entier le plus proche

Pour déterminer les plafonds applicables aux demandeurs ayant plus de 6 personnes à charge il convient d'appliquer les calculs suivants :

- plafond pour une aide à 100 % : $121385 + (2 \times 0,18 \times 121385) + (\text{Nombre de personnes à charge} - 2) \times (0,1137 \times 121385)$;
- plafond pour une aide à 55 % : $143477 + (2 \times 0,18 \times 121385) + (\text{Nombre de personnes à charge} - 2) \times (0,1137 \times 121385)$;
- plafond pour une aide à 25 % : $182065 + (2 \times 0,18 \times 121385) + (\text{Nombre de personnes à charge} - 2) \times (0,1137 \times 121385)$.

Les résultats ainsi obtenus sont à arrondir à l'entier le plus proche.

Exemple

Le plafond applicable à un demandeur ayant neuf personnes à charge pour une part contributive de l'État de 55% est calculé comme suit.

$$143\,477 + (2 \times 0,18 \times 121\,385) + (9 - 2) \times (0,1137 \times 121\,385) = 143\,477 + 43\,698,6 + 96\,610,3215 = 283\,785,9215$$

Le résultat arrondi à l'entier le plus proche donne **283 786 XPF**.

ANNEXE 3

NOTICE RELATIVE À LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE



n° 52133#01



Démarches préalables au dépôt de la demande

L'aide juridictionnelle prend en charge uniquement les frais non couverts par votre assureur ou par votre employeur au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un système de protection équivalent.

Litiges pouvant être couverts par votre assureur

Certains litiges sont couverts par les **contrats d'assurance habitation ou automobile** :

- **Les accidents de la circulation** : vous-même ou votre enfant mineur êtes poursuivi pour avoir causé un accident de la circulation ayant entraîné des dommages matériels ou corporels à un tiers, ou êtes victime d'un accident de la circulation ;
- **Les accidents de la vie privée** : ils concernent tous les accidents de la vie - sauf les accidents de la circulation et ceux survenus à l'occasion d'une activité professionnelle - qui impliquent un tiers, c'est-à-dire causé à un tiers ou par un tiers (un membre de votre famille vivant dans votre foyer n'a pas la qualité de tiers).

Certains litiges peuvent également être pris en charge si vous avez souscrit une **garantie protection juridique particulière** auprès de ces assureurs. Par exemple : les litiges à la consommation, les litiges individuels du droit du travail, les litiges liés au logement.

Si vous avez souscrit l'un des contrats d'assurance mentionnés, avant tout dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, vous devez contacter votre assureur pour solliciter la prise en charge des frais nécessaires à la défense de vos intérêts en justice. Cette demande doit lui être adressée en remplissant le formulaire de « demande d'intervention auprès de l'assureur » disponible dans les bureaux d'aide juridictionnelle ou sur le site internet www.justice.fr à la rubrique « aide juridictionnelle ».

Si votre assureur ne prend pas en charge votre litige, il vous retournera le formulaire de « demande d'intervention auprès de l'assureur » avec l'encadré « attestation de non-prise en charge » rempli. Vous pourrez alors faire une demande d'aide juridictionnelle en joignant à votre formulaire l'attestation retournée par votre assureur.

Si vous n'êtes pas couvert par les contrats d'assurance cités, vous devez cocher « non » à la première question de l'encadré et remplir directement votre demande d'aide juridictionnelle.

Litiges pouvant être couverts par votre employeur

Si vous êtes salarié du secteur privé ou agent public de l'État, ou assimilé, vous pouvez dans certains cas bénéficier d'une protection juridique de votre employeur :

- **Vous êtes salarié du secteur privé** : vous êtes poursuivi pénalement pour des faits directement liés à l'exercice de votre contrat de travail et accomplis dans le cadre de vos fonctions ;
Vous devez impérativement informer votre employeur de la procédure engagée à votre encontre qui est tenu de prendre en charge votre défense. Il est alors inutile de déposer une demande d'aide juridictionnelle. En cas de refus de prise en charge, vous pourrez déposer une demande d'aide juridictionnelle accompagnée du refus écrit de votre employeur.
- **Vous êtes agent public** (fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire ou un agent public non-titulaire) et :
 - o vous êtes poursuivi pénalement pour des faits ou à l'occasion de faits commis dans l'exercice de vos fonctions qui n'ont pas le caractère de faute personnelle ;
 - o vous êtes victime de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages à l'occasion de vos fonctions. L'employeur doit légalement garantir votre protection et couvrir les frais du procès.

Vous devez impérativement informer par écrit votre administration de la procédure vous concernant et lui demander de vous faire connaître si elle couvre vos frais de procédure. Dans l'affirmative, il est inutile de déposer une demande d'aide juridictionnelle. Si votre administration ne prend pas en charge votre demande, elle doit vous faire connaître par écrit son refus de prise en charge que vous devrez joindre obligatoirement à votre demande d'aide juridictionnelle si vous sollicitez cette aide.

Litiges ne pouvant être couverts par votre assureur ou votre employeur

Si vous êtes concerné par l'un des cas suivants, saisissez directement le bureau d'aide juridictionnelle sans contacter votre assureur ou employeur : divorce, après-divorce, contravention ou délit intentionnel causé par une personne majeure.

Aide pour compléter votre formulaire

Si par manque de place vous ne pouvez pas renseigner l'intégralité des informations demandées, vous pouvez compléter le formulaire sur papier libre.

Rubrique : 1 - Votre état civil et informations personnelles

Vous n'êtes pas tenu de joindre la copie d'un titre de séjour en cours de validité ni aucun document justifiant le caractère habituel de votre résidence si vous êtes : mineur, témoin assisté, mis en examen, prévenu, accusé, condamné ou partie civile, lorsque vous bénéficiez d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil ou lorsque vous faites l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Vous n'êtes pas non plus tenu de fournir ces justificatifs lorsque vous faites l'objet d'une des procédures suivantes : prolongation du maintien en zone d'attente, refus de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », obligation de quitter le territoire français ou interdiction de retour sur le territoire français, recours devant les juridictions administratives pour un refus de titre de séjour (y compris en appel), expulsion, prolongation du maintien en rétention par le juge des libertés et de la détention, ou d'une procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile.

- Votre **numéro d'allocataire de la Caisse d'allocation familiale (CAF)** est composé de 7 chiffres. Il figure sur votre carte d'allocataire ou en haut à gauche de tout courrier de la CAF à votre attention.
- Votre **numéro fiscal** est composé de 13 chiffres. Il figure en haut de la première page de votre dernière déclaration de revenus reçue. Il est personnel et individuel. Chaque membre du foyer fiscal en possède un. Il se trouve aussi sur votre dernier avis d'imposition ou le courrier reçu cette année.
- La **référence du dernier avis d'imposition sur le revenu** est composée de chiffres et de lettres au nombre de 13. Elle est située en haut à gauche de l'avis dans le cadre « Vos références ».

L'encadré « si la demande est faite par ou au nom d'un majeur protégé ou au nom d'un enfant mineur » est à renseigner si vous êtes : parent, administrateur légal, tuteur, curateur, mandataire dans le cadre d'une sauvegarde de justice, mandataire dans le cadre d'un mandat de protection future, une personne habilitée dans le cadre d'une habilitation familiale, conjoint habilité ou administrateur ad hoc du demandeur.

Rubrique : 3 - Votre demande

Vous pouvez, dès le stade de la demande, solliciter la désignation de plusieurs auxiliaires de justice. Par exemple, il est possible de cocher dans le formulaire à la fois la case « avocat » et « huissier de justice » pour obtenir l'assistance d'un avocat pour vous défendre en justice et d'un huissier de justice pour faire exécuter la décision obtenue.

Questions pratiques

Où déposer ma demande ?

Si votre affaire n'est pas engagée, adressez-vous au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de votre lieu de résidence.

Si votre affaire est déjà engagée, adressez-vous au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le tribunal en charge de votre affaire.

Si votre affaire est portée devant une cour d'appel, adressez-vous au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance situé dans la même commune que la cour d'appel.

Vous pouvez également déposer votre demande dans un service d'accueil unique du justiciable (SAUJ).

Vous pouvez retrouver les adresses de ces juridictions sur le site internet : www.justice.fr

Que doit contenir ma demande ?

Avant de déposer votre demande au bureau d'aide juridictionnelle, assurez-vous que tous les champs du formulaire ont été dûment remplis et que les pièces justificatives nécessaires sont jointes. N'oubliez pas de joindre le formulaire de « demande d'intervention auprès de l'assureur » avec l'encadré « attestation de non-prise en charge » rempli si vous êtes assuré. Tout dossier incomplet entraînera un temps de traitement supplémentaire, voire la caducité de votre demande.

Où obtenir de l'aide pour remplir le formulaire ?

Vous pouvez vous faire assister dans une Maison de Justice et du Droit ou un Point d'accès au droit proche de chez vous. Pour trouver une Maison de Justice et du Droit ou un Point d'Accès au Droit, rendez-vous sur : www.annuaires.justice.gouv.fr et indiquez « Maison de Justice et du Droit (MJD) » ou « Point d'accès au droit (PAD) » dans la catégorie recherchée et votre code postal dans le champ « territoire ».

Pour des informations plus générales sur les conditions d'éligibilité à l'aide juridictionnelle, telles que le **plafond de ressources en vigueur**, vous pouvez vous rendre sur le site www.justice.fr à la rubrique « aide juridictionnelle ».



cerfa

N° 11530*05

Demande au juge aux affaires familiales

(Articles 373-2 et suivants du code civil, articles 1070 et suivants, 1084, 1137 al.2 et suivants du code de procédure civile)

Vous souhaitez obtenir la fixation ou la modification des conditions d'exercice de l'autorité parentale, du droit de visite et d'hébergement, de la pension alimentaire ou de la résidence habituelle de vos enfants.

Ce formulaire ne peut pas être utilisé pour demander le divorce ou la séparation de corps pour cela vous devez vous rendre chez un avocat.

De même, les grands-parents qui souhaitent obtenir la fixation d'un droit de visite et d'hébergement doivent recourir aux services d'un avocat.

Veillez, **avant de commencer** à remplir votre demande, **vous reporter à la notice.**

Votre identité :

Madame Monsieur

Votre nom (de naissance) : _____

Votre nom d'usage (ex. nom d'épouse) _____

Vos prénoms : _____

Votre date et lieu de naissance : |_|_|_|_|_|_|_|_| à _____

Votre nationalité : _____ Votre profession : _____

Votre adresse : _____

Code postal |_|_|_|_|_| Commune: _____ Pays: _____

Adresse courriel : _____@_____

Téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Bénéficiez-vous de l'aide juridictionnelle ? Oui Non

si oui indiquez la date de la décision |_|_|_|_|_|_|_|_| ou la date à laquelle vous en avez fait la demande |_|_|_|_|_|_|_|_|

Second demandeur : (à n'utiliser que si les 2 parents signent la demande dans les autres cas allez directement au paragraphe suivant)

Madame Monsieur

Votre nom (de naissance): _____

Votre nom d'usage (ex. nom d'épouse) _____

Vos prénoms : _____

Votre date et lieu de naissance : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| à _____

Votre nationalité : _____ Votre profession : _____

Votre adresse (si elle est différente de celle mentionnée ci-dessus): _____

Code postal |_|_|_|_|_|_|_| Commune: _____ Pays: _____

Adresse courriel : _____ @ _____

Téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Bénéficiez-vous de l'aide juridictionnelle ? Oui Non

si oui indiquez la date de la décision |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| ou la date à laquelle vous en avez fait la demande |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Identité de l'autre partie (votre ex-conjoint, autre parent de l'enfant...) :

Madame Monsieur

Son nom de famille (naissance) : _____

Son nom d'usage (ex : d'épouse) : _____

Son (ses) prénoms : _____

Sa date et son lieu de naissance : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| à _____

Son adresse : _____

Code postal |_|_|_|_|_|_|_| Commune: _____ Pays: _____

Les enfants pour lesquels vous faites la demande :

Si plus de trois de vos enfants sont concernés par la demande, veuillez photocopier cette page ou donner les mêmes renseignements sur une feuille que vous joindrez à celle-ci.

Nom du premier enfant: _____

Ses (ses) prénoms : _____

Sa date et son lieu de naissance : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| à _____

Son adresse actuelle : _____

Code postal |_|_|_|_|_|_|_| Commune: _____ Pays: _____

2^{ème} adresse, *uniquement* en cas de résidence alternée: _____

Code postal |_|_|_|_|_|_|_| Commune: _____ Pays: _____

Nom du deuxième enfant: _____

Son (ses) prénom(s) : _____

Sa date et son lieu de naissance : |_|_|_|_|_|_|_|_| à _____

Son adresse : _____

Code postal |_|_|_|_|_| Commune: _____ Pays: _____

2^{ème} adresse, *uniquement* en cas de résidence alternée: _____

Code postal |_|_|_|_|_| Commune: _____ Pays: _____

Nom du troisième enfant: _____

Son (ses) prénom(s) : _____

Sa date et son lieu de naissance : |_|_|_|_|_|_|_|_| à _____

Son adresse : _____

Code postal |_|_|_|_|_| Commune: _____ Pays: _____

2^{ème} adresse, *uniquement* en cas de résidence alternée: _____

Code postal |_|_|_|_|_| Commune: _____ Pays: _____

(Si vous avez plus de trois enfants n'oubliez pas de joindre la page supplémentaire)

Votre situation :

► Etes-vous **divorcé(e) d'avec l'autre parent** ? Oui Non

Si oui, veuillez indiquer la date de la décision de divorce |_|_|_|_|_|_|_|_|
et le tribunal qui l'a rendue _____

► Si **vous n'êtes pas divorcé(e) de l'autre parent**, veuillez indiquer éventuellement
la date de votre séparation : |_|_|_|_|_|_|_|_|

Une décision de justice a-t-elle déjà été rendue concernant vos enfants ? Oui Non

► Par le juge aux affaires familiales Oui Non

À quelle date : |_|_|_|_|_|_|_|_| dans quel tribunal _____

► Par le juge des enfants : Oui Non

À quelle date |_|_|_|_|_|_|_|_| dans quel tribunal _____

► Autre cas, veuillez préciser : _____

Votre demande :

Vous demandez **au juge aux affaires familiales** du tribunal de grande instance de :
(Voir notice « à qui adresser votre demande »)

Code postal |_|_|_|_|_| Commune: _____

de fixer ou modifier les mesures concernant :

(Cocher la (les) case(s) utile(s))

1- **l'autorité parentale :**

Vous souhaitez que l'autorité parentale soit :

exercée en commun par les deux parents

exercée par (indiquer le parent) _____

Autre demande _____

Si nécessaire vous pouvez préciser ci-dessous : _____

2- **la résidence habituelle du ou des enfants :**

Vous souhaitez qu'elle soit fixée :

Chez (indiquer le parent)

De manière alternée

3- **le droit de visite et d'hébergement :**

Pour le droit de visite et d'hébergement, vous souhaitez :

La mise en place d'un droit de visite et d'hébergement au profit de :
(indiquer le parent) _____

La modification du droit de visite et d'hébergement existant au profit de :
(indiquer le parent) _____

La suppression du droit de visite et d'hébergement existant au profit de :
(indiquer le parent) _____

Ce droit s'exercera de la manière suivante : _____

4- **la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (pension alimentaire):**

Pour la contribution à l'entretien de (s) enfant(s), vous souhaitez :

La **fixation** d'une contribution à l'entretien de(s) enfant(s) qui sera mise à la charge de :
(indiquer le parent) _____
d'un montant de _____ **€ par mois et par enfant** pour les _____ (nombre d'enfants)

La **suppression** ou la **suspension**, de la contribution fixée, pendant _____ mois

La **modification** de la contribution qui est fixée aujourd'hui à la somme de _____ **€ par enfant et par mois** et que **vous souhaiteriez voir désormais fixée à la somme de** _____ **€ (par enfant et par mois).**

Autre _____

5- **la prestation compensatoire :**

Vous en demandez

La modification à compter du |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

- la suppression de la rente à compter du |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
 - la suspension de la rente (précisez la période) _____
 - la diminution de la rente à la somme de _____ €
 - autre demande concernant la prestation compensatoire _____
- _____
- _____

6- autre demande : (précisez) _____

Motifs de la demande :

Dans tous les cas, veuillez exposer ci-dessous les motifs qui justifient votre demande:

N'oubliez pas :

➤Tous les documents que vous produisez à l'appui de votre demande doivent être joints en autant de copies que de personnes dont vous demandez la convocation devant le juge (voir notice).

Tentative de résolution amiable du litige

- J'ai entrepris des démarches en vue de parvenir à une résolution amiable du litige :
 - o j'ai adressé(s) un courrier à l'autre partie en vue d'un accord
 - o j'ai eu recours à un médiateur familial
 - o autre, précisez _____
 - Je n'ai pas entrepris de démarches en vue de parvenir à une résolution amiable du litige et je vous indique le motif : _____
- _____
- _____

Dans ce cas je suis informé que le juge pourra me proposer une mesure de médiation.

Voire consentement concernant la transmission par voie électronique des avis adressés par le greffe du tribunal

J'accepte que les avis utiles à la présente procédure me soient adressés par le greffe de la juridiction au moyen d'un courrier électronique à l'adresse suivante :

_____ @ _____

Je suis informé que mon consentement **peut être révoqué à tout moment** par déclaration orale au greffe de la juridiction saisie ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au même service.

J'ai bien noté qu'en cas de demande de révocation par lettre recommandée avec accusé de réception, ma révocation prendra effet à compter de la réception du courrier par le greffe.

J'ai bien noté que je dois signaler au service saisi de mon affaire tout changement d'adresse de messagerie.

J'ai bien noté que je dois signaler au même service toute circonstance ne me permettant pas de consulter ma boîte mail de manière durable. Dans ce cas, **je sais qu'il m'est recommandé de révoquer mon consentement.**

Article 748-8 du CPC : Par dérogation aux dispositions du présent titre, lorsqu'il est prévu qu'un avis est adressé par le greffe à une partie par tous moyens, il peut lui être envoyé au moyen d'un courrier électronique ou d'un message écrit, transmis, selon le cas, à l'adresse électronique ou au numéro de téléphone qu'elle a préalablement déclaré à cette fin à la juridiction.

*Cette déclaration préalable mentionne le consentement de cette partie à l'utilisation de la voie électronique ou du message écrit transmis au numéro de téléphone, pour les avis du greffe transmis dans l'instance en cours, à charge pour elle de signaler toute modification de son adresse électronique ou de son numéro de téléphone. **Ce consentement peut être révoqué à tout moment.****

* En cas de demande de révocation, vous pouvez télécharger et imprimer le formulaire de « Consentement à la transmission par voie électronique des avis du greffe » dans l'onglet droit et démarche formulaire pour les particuliers, action en justice (<http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/>) ou retirer ce formulaire au greffe de la juridiction que vous avez saisie. Ce formulaire, téléchargé et rempli par vos soins, pourra être déposé au greffe ou adressé au greffe par lettre recommandée avec accusé de réception.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) _____ certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce formulaire **sont** exacts.

Fait à: _____ Le | | | | | | | | | |
Signature

Second demandeur (si requête conjointe) :

Voire consentement concernant la transmission par voie électronique des avis adressés par le greffe du tribunal

J'accepte que les avis utiles à la présente procédure me soient adressés par le greffe de la juridiction au moyen d'un courrier électronique à l'adresse suivante :

_____ @ _____

Je suis informé que mon consentement **peut être révoqué à tout moment** par déclaration orale au greffe de la juridiction saisie ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au même service.

J'ai bien noté qu'en cas de demande de révocation par lettre recommandée avec accusé de réception, ma révocation prendra effet à compter de la réception du courrier par le greffe.

J'ai bien noté que je dois signaler au service saisi de mon affaire tout changement d'adresse de messagerie.

J'ai bien noté que je dois signaler au même service toute circonstance ne me permettant pas de consulter ma boîte mail de manière durable. Dans ce cas, **je sais qu'il m'est recommandé de révoquer mon consentement.**

Article 748-8 du CPC : Par dérogation aux dispositions du présent titre, lorsqu'il est prévu qu'un avis est adressé par le greffe à une partie par tous moyens, il peut lui être envoyé au moyen d'un courrier électronique ou d'un message écrit, transmis, selon le cas, à l'adresse électronique ou au numéro de téléphone qu'elle a préalablement déclaré à cette fin à la juridiction.

*Cette déclaration préalable mentionne le consentement de cette partie à l'utilisation de la voie électronique ou du message écrit transmis au numéro de téléphone, pour les avis du greffe transmis dans l'instance en cours, à charge pour elle de signaler toute modification de son adresse électronique ou de son numéro de téléphone. **Ce consentement peut être révoqué à tout moment.****

* En cas de demande de révocation, vous pouvez télécharger et imprimer le formulaire de « Consentement à la transmission par voie électronique des avis du greffe » dans l'onglet droit et démarche formulaire pour les particuliers, action en justice (<http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/>) ou retirer ce formulaire au greffe de la juridiction que vous avez saisie. Ce formulaire, téléchargé et rempli par vos soins, pourra être déposé au greffe ou adressé au greffe par lettre recommandée avec accusé de réception.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) _____ certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce formulaire **sont** exacts.

Fait à: _____ Le | | | | | | | | | |
Signature

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.



N° 50720#05

Notice de la demande au juge aux affaires familiales

(Articles 373-2 et suivants du code civil, articles 748-8, 1070 et suivants, 1084, 1137a1.2 et suivants du code de procédure civile)

Veillez lire attentivement cette notice avant de remplir le formulaire.

IMPORTANT : cette **notice et le formulaire** qu'elle accompagne ne concernent ni le divorce lui-même, ni la demande en séparation de corps, ni les demandes de droits de visite et d'hébergement formées par des grands-parents. Pour ces demandes, vous devez vous rendre chez un avocat.

Ils sont utilisables par des parents séparés ou divorcés, et lorsque la demande peut être faite par simple requête (courrier).

Qui peut utiliser ce formulaire :

- vous êtes divorcé (e) ou séparé (e) de corps et vous souhaitez faire modifier les mesures fixées par le juge aux affaires familiales portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, le droit de visite et d'hébergement, la pension alimentaire (art.1084 du code de procédure civile).

Vous ne pouvez demander la modification des mesures que **si des changements sont intervenus** depuis la dernière décision rendue.

- vous êtes le parent d'un enfant, vous êtes séparés et en désaccord sur l'exercice de l'autorité parentale, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant le droit de visite et d'hébergement...;

Ou bien vous voulez faire modifier les mesures précédemment fixées par le juge. En ce cas, vous ne pouvez demander la modification des mesures que **si des changements sont intervenus** depuis la dernière décision rendue.

Si vous êtes dans l'une de ces situations, le **formulaire « Demande au juge des affaires familiales »** vous permet de faire votre demande.

Comment compléter le formulaire ?

- Les paragraphes ci-après correspondent à ceux du formulaire : si vous avez une difficulté pour remplir votre demande, vous pouvez vous y reporter.
- Une liste des justificatifs à fournir vous est donnée en fin de notice, mais cela n'exclut pas que le juge puisse vous en demander d'autres. Sachez que ceux-ci **sont très importants** dans la prise de décision.

Il est conseillé de rassembler tous les documents avant de commencer à rédiger la demande.

Votre identité :

- Il s'agit de l'identité de la personne qui fait la demande et va la signer. Tout renseignement non fourni ou donné de manière inexacte retardera votre dossier. **Inscrivez les noms prénoms tels qu'ils figurent sur les documents officiels** (acte d'état civil, livret de famille...).
- Si **les deux parents sont d'accord pour faire la demande ensemble** (requête conjointe), inscrivez les renseignements pour chacun d'eux respectivement en « premier demandeur » et « deuxième demandeur ». Ne remplissez pas le paragraphe suivant. Dans ce cas, **les deux parents doivent signer** la demande.

Identité de l'autre partie (votre ex-conjoint, l'autre parent de l'enfant...) :

Vous devez remplir avec soin cette partie car ces renseignements **sont indispensables au greffe pour les convocations et les notifications qui seront adressées à l'autre parent.**

Les enfants pour lesquels vous faites la demande :

- Inscrivez seulement l'identité des enfants que **vous avez en commun** avec l'autre partie et **pour lesquels vous faites une demande**. Vous pouvez mentionner vos autres enfants à charge dans la partie réservée à vos explications (paragraphe : motifs de votre demande).
- Nombre d'enfants concernés : n'indiquez que le nombre d'enfants communs et pour lesquels vous faites une demande.

Si vous avez plus de trois enfants, photocopier la page concernant les enfants ou donner les mêmes renseignements sur une feuille que vous joindrez au formulaire.

Ecrivez les noms prénoms tels qu'ils figurent sur les documents officiels (acte d'état civil, livret de famille...).

Votre situation :

Il s'agit ici de faire connaître au juge **les décisions de justice** qui ont pu être rendues avant que vous ne fassiez la présente demande. Dès lors **qu'une décision a été rendue concernant vos enfants, veuillez l'indiquer et joindre** une copie de cette décision à votre demande.

Votre demande :

- Les différentes demandes que vous pouvez faire sont listées de 1 à 6 afin de simplifier la rédaction de vos demandes. **Cochez une ou plusieurs cases en fonction de vos besoins** et apportez toute précision que vous jugez utile. (*Quelques lignes ont été prévues pour cela à la fin de chaque rubrique*). Ensuite, **veuillez indiquer les motifs de votre demande dans le paragraphe « motifs de votre demande »** (avant les signatures).
- Vous pouvez utiliser les différentes rubriques soit pour une **première demande** soit pour une **demande de modifications à apporter à une décision précédemment rendue**. Dans ce cas, vous devrez joindre la précédente décision.
- Vous pouvez également utiliser le formulaire **pour demander au juge d'homologuer un accord** : indiquez dans la rubrique « autre demande » demande d'homologation. Dans ce cas, vous voudrez bien joindre l'accord écrit signé des deux parties

1. L'autorité parentale :

Les conditions d'exercice de l'autorité parentale : (art. 373-2 et suivants du code civil)

La séparation des parents ne modifie pas les conditions d'exercice de l'autorité parentale qui appartient en principe aux deux parents.

A moins qu'un juge n'en ait décidé autrement, vous devez prendre avec l'autre parent, toutes les décisions importantes relatives à la vie de votre ou vos enfant(s) (entretien, éducation, orientation scolaire...).

Chacun des deux parents doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les conditions d'exercice de l'autorité parentale, doit faire **l'objet d'une information préalable** et en temps utile de l'autre parent. **En cas de désaccord**, vous pouvez vous adresser à un médiateur familial avant même de faire une demande au juge aux affaires familiales. Le juge prendra sa décision **en fonction de l'intérêt de l'enfant**.

Exemples de demandes :

- ▶ Si vous souhaitez continuer à exercer l'autorité parentale en commun, cochez la case autorité parentale exercée en commun par les deux parents.
- ▶ Si vous êtes le parent d'un enfant, que le juge a confié l'exercice de l'autorité parentale à l'autre parent, lors d'un précédent jugement et que vous souhaitez de nouveau l'exercer avec celui-ci, cochez la case autorité parentale exercée en commun par les deux parents ; si vous souhaitez l'exercer seul, cochez la case autorité parentale exercée par et indiquer le parent concerné par la demande d'exercice d'autorité parentale.
- ▶ Si votre ex-conjoint et vous exercez tous les deux l'autorité parentale sur l'enfant et que vous souhaitez que le juge retire l'exercice de l'autorité parentale à l'autre parent de l'enfant, cochez la case autorité parentale exercée par et indiquer le parent concerné par la demande d'exercice d'autorité parentale.

Indiquez les motifs de chacune de vos demandes au paragraphe « **motifs de votre demande** » prévu à cet effet (avant les signatures)

2. La résidence habituelle du ou des enfants :

Cochez les cases correspondant à votre demande et reportez-vous à la page des signatures au paragraphe « **motifs de votre demande** »

Indiquez les raisons (motifs) de votre demande

3. Droit de visite et d'hébergement :

Le parent chez lequel ne réside pas l'enfant dispose d'un droit de visite et d'hébergement. A défaut d'accord des parents, il est fixé par le juge.

- L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à un parent que pour des motifs graves. Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut décider que les droits de visite s'exerceront dans un espace de rencontre.
- Si un changement de résidence modifiant les conditions d'exercice de ce droit est décidé, le juge peut répartir les frais de déplacement et ajuster en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant
- Lorsque vous utilisez le formulaire pour faire **une première demande** afin que soit fixé un droit de visite et d'hébergement, précisez comment vous souhaitez qu'il s'exerce.
Par exemple, indiquez clairement quels sont les week-ends (1^{er}, 2^{ème} 5^{ème} du mois) ou les vacances concernés (Noël, Pâques....), les heures de remise des enfants, quels seront les frais.
- S'il y a eu une décision antérieure, **n'indiquez que les modifications demandées et joignez la précédente décision** à votre demande.
- **reportez-vous** à la page des signatures au paragraphe « **motifs de votre demande** », et **indiquez les raisons (motifs)** de votre demande.

4. Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants : (articles 373-2-2 et suivants du code civil)

- Lorsque les parents sont séparés, cette contribution prend la forme d'une pension alimentaire. **Pour la fixer, le juge tiendra compte des besoins de l'enfant, des ressources et des charges de chacun de ses parents. N'omettez pas d'en justifier**, reportez-vous notamment à la liste des pièces à joindre.
- Le Ministère de la justice a diffusé une table de référence en matière de fixation de la contribution à l'entretien et l'éducation sous forme de pension alimentaire qui est accessible (ainsi qu'une note explicative) à l'adresse suivante :
<http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/pensions-alimentaires-20077.html>
- Lorsque **la situation des parties a changé de façon significative** depuis le jour où la décision fixant la pension alimentaire a été rendue, **une demande de modification** peut être faite au juge. Il convient dans ce cas de joindre à votre demande la dernière décision ayant statué sur la pension alimentaire, ainsi **que toutes les pièces justificatives que vous jugez utiles concernant vos ressources et vos charges** (fiches de paie, avis d'imposition.....).
- **reportez-vous** à la page des signatures au paragraphe « **motifs de votre demande** », et **indiquez les raisons (motifs)** de votre demande.

5. Prestation compensatoire : (art.1084 dernier alinéa du code de procédure civile)

- En principe la prestation compensatoire fixée par le juge au moment du divorce n'est pas modifiable ; toutefois en cas de **changement important** dans la situation des époux divorcés, la rente peut être **révisée, suspendue ou supprimée**. Elle ne peut être augmentée par rapport au montant initialement prévu au moment du divorce.
Celui qui doit la payer, peut demander au juge **la révision des modalités de paiement**.
- **reportez-vous** à la page des signatures au paragraphe « **motifs de votre demande** », et **indiquez les raisons (motifs)** de votre demande.

6. Autre demande :

Vous pouvez utiliser cette rubrique pour toute autre demande que les textes vous autorisent à présenter **par requête** (simple courrier) au juge aux affaires familiales.

Par exemple, vous pouvez demander **l'homologation d'un accord** auquel vous êtes parvenu avec l'autre parent.

Indiquez ce que vous demandez, puis reportez-vous à la page des signatures au paragraphe « **motifs de votre demande** », et **indiquez les raisons (motifs)** de votre demande.

Motifs de votre demande :

Quelle que soit la demande que vous présentez au juge, vous devez lui exposer :

- Les raisons qui vous amènent à faire cette demande, par ex. la perte de votre emploi.
- Ce qui a changé depuis la dernière décision de justice, par ex. des charges nouvelles.
- Pourquoi ce que vous demandez vous paraît justifié.

N'oubliez pas de dater et signer votre demande.

A qui adresser votre demande ?

Au **juge aux affaires familiales**, qui en application de l'article 1070, (voir ci-dessous) du code de procédure civile, a le pouvoir de juger votre affaire :

Le juge aux affaires familiales territorialement compétent est :

- le juge du lieu où se trouve la résidence de la famille ;
- si les parents vivent séparément, le juge du lieu de résidence du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, ou du lieu de résidence du parent qui exerce seul cette autorité ;
- dans les autres cas, le juge du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure.

En cas de demande conjointe, le juge compétent est, selon le choix des parties, celui du lieu où réside de l'une ou l'autre.

Toutefois, **lorsque le litige porte seulement sur la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, la contribution aux charges du mariage ou la prestation compensatoire, le juge compétent peut être celui du lieu où réside l'époux créancier ou le parent qui assume à titre principal la charge des enfants, même majeurs.**

La compétence territoriale est déterminée par la résidence au jour de la demande.

Le juge aux affaires familiales est un **juge du tribunal de grande instance**, la liste des tribunaux de grande instance est disponible sur le site du Ministère de la justice.

Comment se poursuit la procédure ?

➤ Les convocations :

L'autre parent sera convoqué à l'audience par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse que vous aurez donnée.

Si la lettre recommandée ne lui a pas été remise, vous serez invité à faire appel à un huissier de justice, qui procédera à sa convocation.

Vous avez désormais la possibilité de recevoir l'avis d'audience par courriel électronique à l'adresse que vous aurez indiquée dans votre déclaration.

Vous serez avisé par tous moyens (notamment par voie électronique) de la date de cette audience. Vous devez vous présenter à l'audience, à défaut, votre demande peut être déclarée caduque (elle ne sera pas examinée) et votre adversaire peut obtenir qu'un jugement soit rendu à votre encontre.

Vous pouvez également vous **faire assister ou représenter à cette audience par un avocat.**

➤ L'audience :

A l'audience, le juge **entendra vos explications** et celles de l'autre partie, examinera les pièces qui lui seront remises et posera les questions qu'il estime utiles. Vous présenterez vos explications **oralement**, mais vous pourrez si vous le souhaitez, vous référer à un document écrit, récapitulant vos demandes et vos arguments. Dans ce cas, vous pourrez le remettre au juge **et** à votre adversaire.

En effet, tous les **documents présentés au juge doivent également être communiqués, avant l'audience, à l'autre partie en application du principe de la contradiction** (Art. 16 du code de procédure civile).

Le juge **pourra renvoyer l'examen de l'affaire** à une audience ultérieure, dont la date vous sera indiquée, notamment pour permettre à votre adversaire de répondre à vos arguments ou vous permettre de répliquer aux siens.

Le juge, s'il s'estime insuffisamment informé par les éléments dont il dispose, a le pouvoir d'ordonner : une enquête sociale - une expertise médico-psychologique - l'audition de l'enfant concerné par votre demande (art. 338-1 du code de procédure civile).

Après l'audience, vous recevrez une copie de la décision.

Les documents à joindre à votre déclaration :

► Les documents à joindre **obligatoirement** :

1- Actes d'état civil :

- Copie intégrale de votre acte de naissance ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance de chaque enfant concerné par votre demande
- Copie intégrale de votre acte de mariage ou de votre livret de famille ;

2- Décisions de justice : selon le cas :

- Copie du jugement de divorce ou de séparation de corps ;
- Copie de toute autre décision de justice (jugement ou ordonnance du tribunal, du juge aux affaires familiales ou du juge des enfants) ayant un lien avec votre situation familiale ou l'objet de votre demande ;

3- Copie de votre pièce d'identité

- Carte nationale d'identité, passeport ...

► Les documents à joindre **en fonction de votre demande** :

- Justificatif de votre domicile (**quittance de loyer**, facture électricité...)
- Copie de votre **dernier avis d'imposition** ;
- Copie de votre **dernière déclaration de revenus** ;
- Copie de vos **trois derniers bulletins de salaires** ;
- Copie des justificatifs des prestations sociales que vous percevez ;
- Copie de **tout document justifiant les changements dans votre situation** qui vous amènent à faire une demande au juge ;
- Copie de tout document concernant **votre budget** ;
- Tout justificatif **de vos charges** et de **vos ressources** (relevé bancaire, factures...) ;
- Attestation d'un tiers _____
- Autres _____

Tentative de résolution amiable du litige

Il est important que vous ayez tenté de trouver un accord amiable au litige avant de remplir le formulaire :

- En faisant un courrier invitant l'autre partie à trouver un accord ;
- En rencontrant un médiateur familial ;

Vous pouvez vous adresser pour obtenir les coordonnées d'un médiateur familial :

- au tribunal de grande instance
- au tribunal d'instance
- au conseil départemental de l'accès au droit
- à la maison de Justice et du droit
- à la caisse d'allocations familiales

Ainsi que sur le site internet du ministère de la justice dans l'onglet justice en région
<http://www.annuaires.justice.gouv.fr>

- Si les parties ont chacune un avocat elles peuvent, dans le cadre de la procédure participative, tenter de trouver un rapprochement possible.

Si vous avez conclu un accord avec l'autre partie, vous aurez alors la possibilité de faire homologuer votre accord par le juge compétent en la matière.

Si vous n'avez pas effectué cette tentative de résolution amiable du litige, le juge pourra vous proposer une mesure de médiation.

Votre consentement concernant la transmission par voie électronique des avis adressés par le greffe :

Votre acceptation pour la transmission des avis du greffe par voie électronique (courriels) vous engage à prendre connaissance des courriels qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou tout changement d'adresse.

Vous devez impérativement attester sur l'honneur votre accord pour la réception des avis du greffe par courriels, à défaut votre demande ne pourrait être prise en compte.

Tentative préalable de conciliation

DEMANDEUR (vous)

- Mlle
 Mme
 M.

NOM : _____

Prénom : _____

Profession : _____

Né(e) le : jour : __ | mois : | __ | année : | __ | __ |

Adresse : _____

Code postal : | __ | __ | | | |

Commune : _____

Numéro de téléphone : _____

Vous demandez au Conciliateur de Justice de convoquer votre adversaire pour procéder à une tentative de conciliation en raison du litige qui vous oppose. Précisez ci-dessous l'identité et l'adresse de votre adversaire (ou défendeur) :

DEFENDEUR (votre adversaire)

- Mlle
 Mme
 M.

NOM : _____

Prénom : _____

Profession : _____

Adresse : _____

Code postal : | __ | __ | | | |

Commune : _____

Numéro de téléphone : _____

Précisez l'objet de votre demande en quelques lignes :

Vous pouvez chiffrer votre demande (facultatif) :

(votre demande ne doit pas dépasser 10 000 euros)

Si possible, énumérer les pièces justificatives que vous joignez à votre demande :
(vous pouvez joindre des contrats, devis, factures, lettres diverses)

- 1) _____
- 2) _____
- 3) _____
- 4) _____
- 5) _____
- 6) _____
- 7) _____

Fait à :

Le :

Signature du demandeur :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

OBSERVATIONS CONCILIA TEUR DE JUSTICE

OBSERVATIONS CONCILIATEUR DE JUSTICE

[Large empty box containing multiple horizontal lines for taking notes or observations.]

ANNEXE 7



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

TRIBUNAL D'INSTANCE DE TOULON

Madame Pellegrino Chantal
Conciliateur de Justice
chantal.pellegrino@conciliateurdejustice.fr



Hyères le 17/05/2018

Madame,

J'ai reçu à la permanence de justice lequel un différend vous oppose ayant pour objet vos loyers impayés.

Afin de donner une orientation à ce dossier il me serait utile de connaître votre version des faits et la position que vous souhaitez envisager.

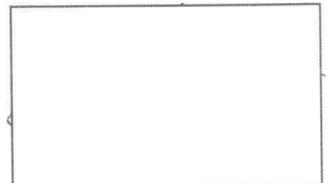
Aussi vous serai-je obligé de bien vouloir venir à mon bureau afin de vous exprimer munie d'une pièce d'identité.

Je me tiendrai à votre disposition le mercredi 30/05/18 à 10 heures 00 au point d'accès au droit de Hyères situé au n° 16 place de la république.

Je vous précise que cette consultation non obligatoire est sans frais pour les parties.

En comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer Madame, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pellegrino Chantal
Conciliateur de justice



Consultations sur rendez-vous

Courrier : Point d'accès au droit hôtel de ville 12 avenue Joseph Clotis BP 709 HYERES CEDEX
Lieu de rendez-vous : Point accès au droit 16 place de la République Tel: 0494018404 - Fax: 0494018404

XXXI

ANNEXE 8



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

TRIBUNAL D'INSTANCE DE TOULON

Madame Pellegrino Chantal
Conciliateur de Justice
chantal.pellegrino@conciliateurdejustice.fr

Hyères le 31/05/2018

Madame,

Dans le cadre de la demande de conciliation que vous avez formulée j'ai adressé un courrier à votre opposant

Pour une raison que j'ignore il n'a pas donné suite à cette requête, ce que je regrette, mais il n'est pas du pouvoir du conciliateur d'imposer une suite au problème exposé.

En espérant qu'une solution intervienne entre les parties de façon autre je me trouve dans l'obligation de mettre fin à ce processus tenant compte des délais de prescription. Cette fin de conciliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre d'autres moyens administratifs ou de justice.

Je vous prie d'agréer, Madame, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pellegrino Chantal
Conciliateur de justice

Consultations sur rendez-vous

Courrier : Point d'accès au droit hôtel de ville 12 avenue Joseph Clotis BP 709 HYERES CEDEX
Lieu de rendez-vous : Point accès au droit 16 place de la République Tel: 0494018404 - Fax: 0494018404

XXXII

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Demande d'aide juridictionnelle.....	I
ANNEXE 2 : Circulaire relative au montant des plafonds de ressources.....	V
ANNEXE 3 : Notice explicative d'aide juridictionnelle.....	XI
ANNEXE 4 : Demande au juge aux affaires familiales.....	XIII
ANNEXE 5 : Notice de la demande au juge aux affaires familiales.....	XX
ANNEXE 6 : Formulaire de tentative préalable de conciliation.....	XXVII
ANNEXE 7 : Convocation.....	XXXI
ANNEXE 8 : Bulletin de non conciliation	XXXII

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	a
LISTE D'ABREVIATIONS	b
SOMMAIRE	d
INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE I : PRESENTATION DU POINT D'ACCES AU DROIT D'HYERES	2
SECTION 1 : L'ORGANISATION DU POINT D'ACCES AU DROIT D'HYERES	2
§1 : Rappel historique du Point d'accès au droit d'Hyères.....	2
§2 : Une structure dépendante des autres structures : Les acteurs en jeu.....	4
A. Des permanences des consultations juridiques.....	5
1. Consultations juridiques par l'avocat	5
2. Consultations juridiques par le notaire.....	5
3. Consultations juridiques par l'huissier de justice	6
B. Des permanences des MARC	6
1. Permanence des conciliateurs de justice.....	7
2. Délégué du Défenseur des droits	8
C. Une justice de proximité	9
D. Des permanences d'associations spécialisées.....	10
1. Des juristes dans des domaines variés	10
2. Association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du var (ADSEAV).....	11
3. Association d'Aide Aux Victimes d'Infractions Pénales du Var (AAVIV)	11
E. Des services judiciaires et services d'Etat	12
SECTION 2 : LES TACHES ACCOMPLIES LORS DE MON STAGE	13

§1 : Les missions d'un stagiaire au sein du PAD d'Hyères	13
A. Les premières orientations juridiques aux usagers.....	13
1. Orientation juridique à l'accueil.....	14
2. Orientation juridique par téléphone.....	15
B. Les orientations sur des formulaires judiciaires	16
1. Demande d'aide juridictionnelle.....	16
2. Demande au Juge aux affaires familiales (JAF)	16
§2 : Participation aux entretiens avec les intervenants	17
A. Participation aux consultations juridiques	17
B. Observation des MARC et mesures alternatives aux poursuites.....	18
1. Déroulement du rappel à la loi.....	18
2. Déroulement de la conciliation.....	19

CHAPITRE II : LE DROIT AU PROCES EQUITABLE LORS DES PROCESSUS DE LA CONCILIATION ET DE LA MEDIATION 21

SECTION 1 : LES GARANTIES DU PROCES EQUITABLE APPLICABLES A LA CONCILIATION ET LA MEDIATION..... 27

§1 : L'application des exigences institutionnelles du procès équitable à la conciliation et à la médiation.....	27
A. La notion de tribunal : les divergences avec la conciliation et la médiation.....	28
B. Les notions d'indépendance et d'impartialité dans la conciliation et la médiation.....	30
§2 : L'application des exigences procédurales du procès équitable à la conciliation et à la médiation	33
A. Le contradictoire dans la conciliation et la médiation : assouplissement des règles du procès équitable	34
B. Le respect du principe du délai raisonnable dans la conciliation et la médiation.....	35

SECTION 2 : DES GARANTIES SPÉCIFIQUES A LA CONCILIATION ET A LA MEDIATION	38
§1 : La confidentialité : une violation au principe de publicité ?	38
A. La confidentialité : principe fondamental de la conciliation et de la médiation	39
B. La confidentialité : un principe soumis à des exceptions	40
§2 : Les pouvoirs réduits du conciliateur et du médiateur	41
A. La place primordiale du consentement des parties dans la conciliation et la médiation.....	42
B. L'impossibilité pour le médiateur et le conciliateur d'imposer une décision	43
CONCLUSIONS DU RAPPORT	44
BIBLIOGRAPHIE.....	45
TABLE DES ANNEXES.....	e